



Les Concrétions des Grottes Françaises, Témoins Exceptionnels du Fonctionnement du Karst et Archives des Paléoclimats

*Dossier de présentation en vue de l'inscription sur la liste du
Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre d'un bien naturel*



Annexe Réglementaire

Les Concrétions des Grottes Françaises,
Témoins Exceptionnels du Fonctionnement
du Karst et Archives des Paléoclimats

*Dossier de présentation en vue de l'inscription sur la liste du
Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre d'un bien naturel*

Annexe Réglementaire

Textes réglementaires

Documents de gestion

Inventaire et autorisations de publication des photographies

1°) textes réglementaires et documents de gestion :

- pour chaque site, la copie des textes des protections déjà établies est fournie (tous les sites, sauf les n^{os} 2, 4, 9, 11, 14, 15 et 18, pour lesquels les protections sont en cours); les documents de gestion réglementaires (comité de gestion local, régulation de la fréquentation, ...) sont également fournis ;
- les textes des protections concernant les parcs (parc national et parcs naturels régionaux), qui peuvent concerner plusieurs éléments du bien, ont été regroupés à la fin ;
- un projet de charte d'engagement (« Charte des cavités françaises à concrétions »), actuellement en cours d'établissement dans le cadre de la constitution d'une structure associative (cf. tome 1, 5.e, 1), est reproduit en son état actuel.

2°) inventaire et autorisations de publication des photographies :

- inventaire des photographies utilisées classées par site ;
- copie des autorisations de reproduction (pour les sites n^{os} 1, 8 et 14, les cessions des droits sont actuellement en négociation).

Textes Réglementaires
Protection et Gestion des Cavités

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 01

GROTTE AMELINEAU

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Lozère	Hures la Parade	Site classé le 01 02 1990	16 07 2003

**La grotte Amélineau est située dans le site classé des Gorges du Tarn : 29 03
2002 et dans la Parc national des Cévennes**

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1 104 - 3E

N° NOR : PRM E 90 61042 A

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

Portant classement parmi les sites du département de la LOZERE du site de la Grotte d'AMELINEAU sur la commune de HURES-LA-PARADE:

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1989 et, notamment le consentement des propriétaires ;
- VU l'avis émis le 23 août 1989 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la LOZERE ;
- VU l'avis émis le 22 novembre 1989 par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par la grotte d'AMELINEAU sur la commune de HURES-LA-PARADE constitue un site scientifique et pittoresque dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le site de la grotte d'AMELINEAU situé sur la commune de HURES-LA-PARADE dans le département de la LOZERE défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et au plan cadastral annexés au présent arrêté :

- Section D3 : parcelles n° 343-344-345-346.

ARTICLE 2 : Considérant qu'une fréquentation importante provoquerait une modification de l'état actuel de la grotte, l'entrée de celle-ci est soumise aux prescriptions suivantes :

.../...

- a) la grotte sera ouverte une fois par an,
- b) les autorisations de visite seront délivrées par le Préfet du département de la LOZERE, après avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, du Service Départemental de l'Architecture de la LOZERE et du propriétaire de la grotte,
- c) en dehors de l'ouverture annuelle, des visites à caractère scientifique ou administratif pourront être autorisées sous les mêmes conditions,
- d) les noms et adresses des visiteurs seront inscrits sur un cahier à pages numérotées, déposé à la mairie de HURES-LA-PARADE,
- e) la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, ou le Service Départemental de l'Architecture de la LOZERE ou le propriétaire ou son représentant seront présents lors de chaque visite ;
- f) l'accès de la grotte sera refermé après chaque visite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la LOZERE et au Maire de la commune de HURES-LA-PARADE.

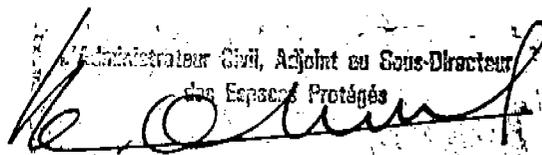
ARTICLE 4 : Le présent arrêté la carte au 1/25000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture de la LOZERE et à la mairie de HURES-LA-PARADE.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le **21 FEV. 1990**

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme,

Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés



Serge KANCEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

GROTTE AMELINEAU - commune de Mures la Parade

Arrêté préfectoral n° 03 - 0967 du 10 juillet 2003
portant composition de la commission technique pour le site classé de la grotte Amélineau

Le Préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341.1 et suivants ;

Vu l'arrêté de classement en date du 1^{er} février 1990 ;

Vu la demande de la ministre de l'écologie et du développement durable du 20 janvier 2003 ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé auprès du préfet de la Lozère un comité de gestion appelé « commission technique pour le site classé de la grotte Amélineau ».

Article 2 : Mission

La commission technique a pour but de conseiller le préfet en matière :

- *d'étude et de connaissance du milieu souterrain de la grotte Amélineau ;*
- *de surveillance et de protection de la grotte ;*
- *d'autorisation de visites de la grotte ;*
- *de gestion des visites, des activités et des publications.*

Article 3 : composition

La commission technique est composée ainsi qu'il suit :

- *le préfet de la Lozère, président, ou son représentant ;*
- *la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant ;*
- *le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;*
- *le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, ou son représentant ;*
- *le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;*
- *le président du conseil général, ou son représentant ;*

- le maire de la commune d'Hures la parade, ou son représentant ;
- le président du SIVOM du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la vallée de la Jonte, ou son représentant ;
- Monsieur PRATLONG, propriétaire de la grotte, ou son représentant ;
- Monsieur Daniel ANDRE, inventeur de la cavité ;
- Monsieur Serge GAILLAC, inventeur de la cavité ;
- Le président du comité départemental de spéléologie, ou son représentant ;
- Le président du club de recherche spéléologique des gorges de la Jonte, ou son représentant ;
- un scientifique, nommé par le préfet sur proposition du propriétaire de la grotte et de la directrice régionale de l'environnement, pour une durée de deux ans renouvelable .

Article 4 :

La commission technique se réunira au moins une fois par an ainsi qu'en cas de besoin, à la demande du préfet ou du propriétaire de la grotte.

Article 5 : visites de la cavité

Les demandes de visites de la cavité doivent être adressées par écrit au propriétaire de la cavité.

Les demandes seront regroupées et la cavité ne sera ouverte quatre week-end au maximum chaque année par décision du propriétaire.

Toutefois, des visites supplémentaires à caractère administratif ou scientifique pourront être autorisées après avis de la commission technique.

Les visites ayant pour but la poursuite des explorations dans la grotte pourront être organisées dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 6 :

Le propriétaire informera la sous-préfecture, la gendarmerie de Meyrueis, le conseil général en qualité de propriétaire de la voirie, lors de chaque ouverture de la cavité, au moins 10 jours auparavant. Les clefs de la cavité seront détenues par son propriétaire.

Article 7 :

Nul ne pourra pénétrer dans la cavité sans être encadré par au moins un accompagnateur.

Les accompagnateurs seront nommés par le préfet sur proposition de la commission technique, pour une période de deux ans renouvelable.

Les visites se dérouleront par groupe de 5 personnes au maximum plus un accompagnateur ou bien 8 personnes plus deux accompagnateurs au moins.

Les visiteurs s'engagent à respecter scrupuleusement les consignes qui leur seront données par les accompagnateurs. Ces derniers pourront reconduire immédiatement à l'extérieur toute personne n'ayant pas le comportement souhaitable.

Les noms et adresses de tous les visiteurs, quel que soit leur qualité, accompagnateurs compris, seront consignés sur un registre à pages numérotées déposé chez le propriétaire.

Article 8 :

Les visiteurs devront être assurés pour pénétrer dans la cavité.

Les visiteurs pourront, s'ils le désirent, porter sur ce registre les observations qu'ils pourraient faire dans la cavité.

Ils devront être munis d'un casque et d'un éclairage électrique.

Article 9 :

Les prises de vues cinématographiques et vidéos sont soumises à autorisation du préfet après avis de la commission technique, qui précisera les conditions dans lesquelles se feront les prises de vues.

Les prises de vue photographiques et leur publication seront soumis à l'accord du propriétaire.

Article 10 :

A raison de cinq jours par an, le propriétaire pourra procéder à l'ouverture de la cavité afin d'en poursuivre l'exploration, après information des personnes désignées à l'article 6.

Lors de cette ouverture, seuls les propriétaires, les spéléologues et les personnes dûment habilitées pourront accéder à la cavité en vue de poursuivre ces recherches.

Article 11 :

En cas de découvertes de nouvelles galeries, le préfet sera immédiatement averti et réunira la commission technique afin de décider des nouvelles mesures à prendre pour l'exploration et la conservation du site.

Article 12 :

Si les nouvelles galeries découvertes permettent d'envisager un aménagement touristique, ce dernier sera examiné par la commission technique avant d'être soumis aux différentes autorisations administratives réglementaires.

Le projet devra proposer toutes les solutions qui pourront être mises en œuvre pour la sauvegarde du site extérieur et intérieur.

Article 13 :

MM. le sous-préfet de Florac, M. Pralong, propriétaire de la grotte Amélineau, le maire de la commune d'Hures la Parade, Mme la directrice régionale de l'environnement, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux membres de la commission technique.

Le préfet,

Gérard Lemaire

**POUR AMPLIATION,
Le sous-préfet de Florac,**


Thierry DEVIMEUX



Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale Suivant ►	Décret du 29 mars 2002 portant classement...				
----------------------	------------------------------------	--	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 32 / 34

J.O n° 81 du 6 avril 2002 page 6120
 texte n° 42

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret du 29 mars 2002 portant classement d'un site

NOR: ATEN0200031D

Par décret en date du 29 mars 2002, est classé parmi les sites des départements de l'Aveyron et de la Lozère l'ensemble formé par les gorges du Tarn et de la Jonte, sur le territoire des communes de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron) et Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévêjac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère) (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et aux mairies de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron) et Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévêjac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère).

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	Aide
--	--------------------------------	--	-------------

[A propos du site](#)
 [Plan du site](#)
 [Nous écrire](#)
 [Etablir un lien](#)
 [Mise à jour des textes](#)
 [Evénements](#)

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 02

GROTTE DE CHORANCHE

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Isère	CHORANCHE	En cours	

La Grotte de Choranche est située dans le Parc Naturel Régional du Vercors

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 03

AVEN ARMAND

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Lozère	Hures la Parade	Site classé : 20 08 1941	10 07 2003

L'Aven Armand est situé dans le site classé des Gorges du Tarn : 29 03 2002 et dans le Parc National des Cévennes

À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris par application

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ de la loi du 23 Octobre 1940;

Vu l'adhésion en date du 13 Juin 1941 donnée par
M. Besson E., demeurant 14 rue Saint-Bernard à Toulouse,
président du Conseil d'Administration de la Société
Anonyme de l'Aven Armand.

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Aven Armand, sis à la Parade (Lozère) et appartenant
à la Société Anonyme de l'Aven Armand,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au Maire
de la Commune de Parade, ainsi qu'à M. Besson E. président du
Conseil d'Administration de la Société de l'Aven Armand,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

20 AOUT 1941

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour
la zone occupée

Jaubert



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

*Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

Grotte de l'AVEN ARMAND - commune de Hures la Parade

*Arrêté préfectoral n° 03 - 0966 du 10 juillet 2003
portant composition de la commission technique pour le site classé de la grotte de l'aven Armand*

Le Préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341.1 et suivants ;

Vu l'arrêté de classement en date du 20 août 1941 ;

Vu la demande de la ministre de l'écologie et du développement durable du 20 janvier 2003 ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 :

L'aven Armand, découvert en 1897, a été aménagé pour recevoir le public en 1927. Il continuera d remplir ce rôle d'accueil et d'éducation de tous les publics dans le respect de l'intégrité du patrimoine présent dans la cavité et en surface.

Article 2 :

Il est créé auprès du préfet de la Lozère une commission technique appelée « commission technique de la grotte de l'aven Armand ».

Article 3 : Mission

- La commission technique de l'aven Armand a pour but de conseiller le préfet en matière :*
- *d'étude et de connaissance du milieu souterrain de l'aven Armand ;*
 - *de surveillance et de protection de l'aven Armand ;*
 - *de travaux dans l'aven Armand ;*
 - *de gestion des flux touristiques et du suivi paysager des installations de surface.*

Article 4 : composition

La commission technique est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet de la Lozère, président, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Hures la parade, ou son représentant ;
- le président du SIVOM du grand site national des gorges du Tarn, de la Jante et des Causses, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la vallée de la Jante, ou son représentant ;
- le directeur de l'aven Armand, ou son représentant ;
- un scientifique, nommé par le préfet sur proposition du directeur de l'aven Armand et de la directrice régionale de l'environnement, pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5 :

La commission technique de l'aven Armand se réunira au moins une fois par an ainsi qu'en cas de besoin, à la demande du préfet ou du directeur de l'aven Armand.

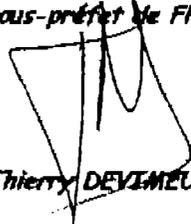
Article 6 :

M. le sous-préfet de Florac, Mme la directrice régionale de l'environnement, Monsieur le maire de la commune d'Hures la Parade, Monsieur le directeur de l'aven Armand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux membres de la commission technique.

Le Préfet de la Lozère,

Gérard LEMAIRE

POUR AMPLIATION,
Le sous-préfet de Florac,


Thierry DEVIMEUX



Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale (Suivant ► ◀ Précédent)	Décret du 29 mars 2002 portant classement...				
----------------------	--	--	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 32 / 34

J.O n° 81 du 6 avril 2002 page 6120
 texte n° 42

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret du 29 mars 2002 portant classement d'un site

NOR: ATEN0200031D

Par décret en date du 29 mars 2002, est classé parmi les sites des départements de l'Aveyron et de la Lozère l'ensemble formé par les gorges du Tarn et de la Jonte, sur le territoire des communes de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron) et Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévêjac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère) (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et aux mairies de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau (Aveyron) et Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévêjac, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie et Les Vignes (Lozère).

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	--------------------------------	--	--

A propos du site Plan du site Nous écrire Etablir un lien Mise à jour des textes Evénements

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 04

GROTTE DES DEMOISELLES

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hérault	St Bauzille de Putois	En cours	

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 05

LA BALME DEL PASTRE

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Aveyron	Mélagues	Site classé : 26 04 02	12 09 2002

La Balme del Pastre est situé dans la Parc Naturel Régional des Grands Causses

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Aveyron de l'ensemble formé par la Balme del Pastre, ou Aven des Perles, sur le territoire de la commune de Mélagues

NOR :	A	T	E	N	0	2	1	0	1	6	5	A
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du conseil municipal de Mélagues en date du 5 décembre 2001 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 24 octobre 2001 au 9 novembre 2001 par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aveyron en date du 9 janvier 2002 ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Balme del Pastre, ou Aven des Perles, sur le territoire de la commune de Mélagues (département de l'Aveyron), présente en raison de ses caractères scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Arrête

Article 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Aveyron, sur le territoire de la commune de Mélagues, l'ensemble formé par la Balme del Pastre, ou Aven des Perles, ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface, d'une superficie d'environ 15,9 hectares, conformément à la carte au 1/25000° et au plan cadastral annexés au présent arrêté. Ce classement s'applique à la section de voie communale et aux parcelles privatives suivantes :

Section J1 :

- parcelles privées n°s 619, 618, 617, 616, 609, 608, 606, 591, 590 ;
- voie communale n° 1 en limite des parcelles n°s 609, 617, 591 et 590.

Article 2 : Aux fins de préservation de la Balme del Pastre, ou Aven des Perles, les modalités de surveillance et les conditions de visite de la cavité souterraine seront déterminées par un arrêté du préfet de l'Aveyron.

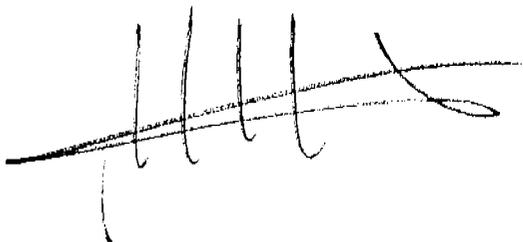
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Aveyron et au maire de la commune de Mélagues.

Article 4 : Le présent arrêté, la carte au 1/25000° et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Mélagues.

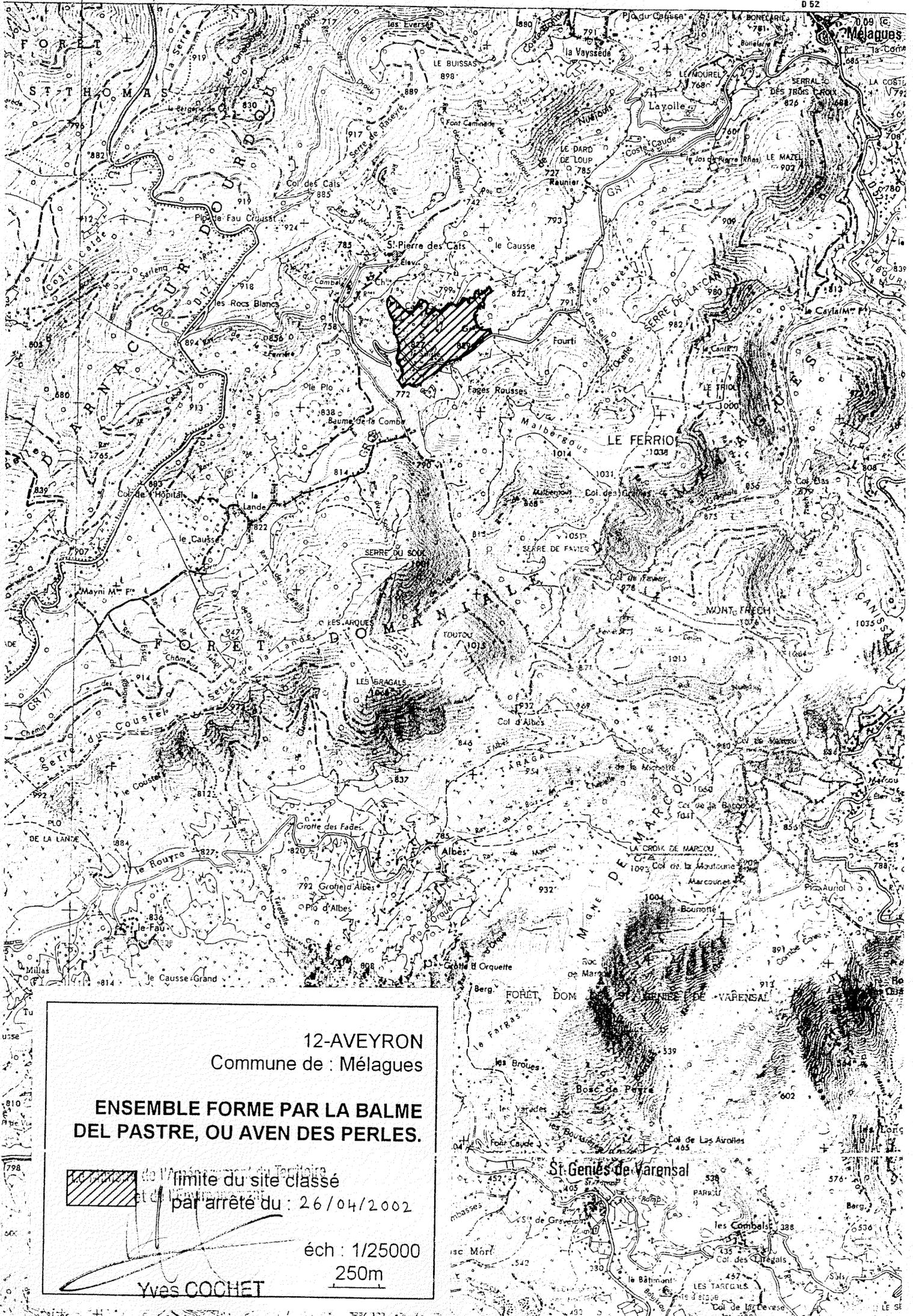
Article 5 : La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2002

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

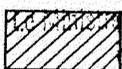
A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a flourish.

Yves COCHET



12-AVEYRON
Commune de : Mélagues

**ENSEMBLE FORME PAR LA BALME
DEL PASTRE, OU AVEN DES PERLES.**



de l'arrêté du 26/04/2002
limité du site classé
par arrêté du : 26/04/2002

éch : 1/25000
250m

Yves COCHET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Environnement

Arrêté n° ..2002.255-2.du .12 septembre 2002.....

VG/MTC

OBJET : Site classé de la Balme del Pastre ou Aven des Perles – commune de Mélagues.
Règles de gestion et de visite de la cavité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Aveyron de l'ensemble formé par la Balme del Pastre, ou Aven des Perles, sur le territoire de la commune de Mélagues,

Considérant que le "Spéléo-Club des Cadets de Brassac" a vocation à poursuivre l'exploration et la protection de la "Balme del Pastre" ou "Aven des Perles" qu'il a découvert en 1977 et dont il a assuré la protection jusqu'à ce jour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1° - Il est créé auprès du Préfet de l'Aveyron une commission technique de la grotte de la Balme del Pastre dont le but est de conseiller le Préfet en matière,

- d'étude et de connaissance du milieu,
- de surveillance et de protection de la grotte,
- d'autorisation de visites de la cavité,
- de gestion des visites, des activités, des travaux et des publications

.../...

Article 2° - Cette commission sera constituée des personnes suivantes ou de leurs représentants :

- Le Préfet, président,
- le Directeur régional de l'Environnement,
- le Maire de Mélagues,
- M. Gérard MANIBAL, propriétaire de l'entrée, représentant des propriétaires,
- le Président du Spéléo Club des Cadets de Brassac,
- le Président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aveyron,
- M. Jean-Manuel RENIER, en tant que personnalité qualifiée.

Article 3° - L'accès de la cavité restera libre aux membres du Spéléo-Club des Cadets de Brassac par groupe de 10 personnes. Pour chaque visite le président du club nommera un responsable.

Pour les spéléologues extérieurs à ce club, le nombre maximal de visites autorisées dans l'année est de 6. Le nombre de visiteurs sera au maximum de 4 plus un accompagnateur ou de huit plus deux accompagnateurs par visite. Les accompagnateurs seront nommés, pour une période de deux ans renouvelables, par le Préfet sur proposition du Spéléo-Club des Cadets de Brassac ou du club nommé en remplacement du Spéléo Club des Cadets de Brassac ou du Comité Départemental de Spéléologie en cas d'impossibilité du club local.

Article 4° - L'ensemble des participants devra être assuré pour la pratique de la spéléologie.

Article 5° - L'initiation à la spéléologie et la spéléologie à but lucratif sont interdites dans la cavité.

Article 6° Les visites supplémentaires à caractère administratif ou scientifique pourront être autorisées par le Préfet.

Article 7° - Le Préfet pourra autoriser exceptionnellement des visites comportant plus de 10 personnes après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la date prévue.

Cette disposition n'entre pas en vigueur dans le cas d'un accident et du déclenchement d'une opération de secours.

Article 8° - Un registre à pages numérotées recevra les noms et coordonnées de l'ensemble des visiteurs de la cavité quels que soient leurs titres ou statuts. Il sera tenu à la disposition de l'administration.

Article 9° - La réalisation de films cinématographiques ou vidéo sera soumise à autorisation du Préfet après avis de la commission technique.

Article 10°- En cas de dissolution du Spéléo-club des Cadets de Brassac un autre et unique club pourra reprendre les activités de ce club dans la grotte de la Balme del Pastre. Auparavant, ce club devra avoir montré ses capacités au niveau de l'exploration, de la protection et de la gestion des cavités ; il devra présenter un programme d'exploration et de gestion de la Balme del Pastre. Sa présence sur le site devra être acceptée par la commission technique.

Article 11°- En cas de découverte de nouvelles galeries dans la cavité classée, le Préfet prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection du site après avis de la commission technique.

Article 12°- Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Millau, le Maire de Mélagues sont chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Président du Comité départemental de spéléologie,
- au Président du Spéléo Club des Cadets de Brassac,
- aux propriétaires concernés,
- à M. Jean-Manuel RENIER.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2002

Pierre BAYLE

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 06

GROTTE DE L'AGUZOU

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Aude	Escouloubre les Bains	Site classé : 01 02 1990	

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP1 106

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

N° NOR : PRM E 90 61041 A

Portant classement parmi les sites du département de l'Aude du site de la Grotte de l'Aguzou sur la commune d'ESCOULOUBRE.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier l'article 6, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'avis émis le 27 septembre 1988 par le Ministre Délégué chargé du Budget ;
- VU l'avis émis le 18 novembre 1988 par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis émis le 18 avril 1984 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'AUDE ;
- VU l'avis émis le 10 mars 1988 par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages.

CONSIDERANT que l'ensemble formé par la grotte de l'Aguzou sur la commune d'ESCOULOUBRE constitue un site scientifique et pittoresque dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le site de la grotte de l'Aguzou situé sur la commune d'ESCOULOUBRE dans le département de l'AUDE défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

- Section B1 : parcelles n° 3 et 1549 (anciennement 4)
- Section B2 : parcelle n° 6

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AUDE et au maire de la commune d'ESCOULOUBRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Aude et à la mairie d'Escouloubre.

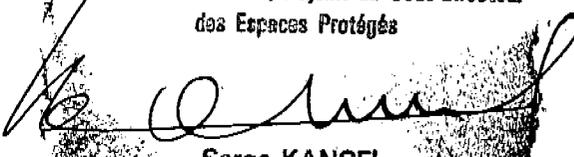
ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 FEV. 1990

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

L'Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés



Serge KANCEL

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2003-2606
portant création de la commission technique de la grotte de l'Aguzou à Escouloubre les Bains

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1990 portant classement de la grotte de l'Aguzou située à Escouloubre les Bains au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
Considérant la proposition d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de cette cavité et la nécessité de ce fait de renforcer les mesures de protection et de gestion existantes ;
Vu la lettre du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 20 janvier 2003 demandant la mise en place d'un comité de gestion de la grotte ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé auprès du préfet de l'Aude une commission technique appelée «Commission technique de la grotte de l'Aguzou».

ARTICLE 2 :

La Commission technique de la grotte de l'Aguzou a pour but de conseiller le préfet en matière :

- . d'étude et de connaissance du milieu souterrain de la grotte,
- . de surveillance et de protection de la grotte,
- . de travaux dans la grotte,
- . de gestion des flux des personnes et du suivi paysager des installations de surface

ARTICLE 3 :

La Commission Technique de la grotte de l'Aguzou, est composée des personnes suivantes :

- le préfet de l'Aude, président, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant
- le maire de la commune d'Escouloubre, ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office national des forêts, ou son représentant
- le gestionnaire de la grotte de l'Aguzou, ou son représentant
- un scientifique nommé par le préfet sur proposition de la direction régionale de l'environnement et de l'office national des forêts, pour une durée de deux ans renouvelable,

ARTICLE 4 :

La Commission technique de la grotte de l'Aguzou se réunit au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de besoin, à la demande du préfet ou du gestionnaire de la cavité.

ARTICLE 5 :

La grotte de l'Aguzou remplit un rôle d'accueil et d'éducation du public dans le respect de l'intégrité du patrimoine présent dans la cavité et en surface. La grotte, découverte en 1965 par la famille de Jean Bataillou, a fait l'objet d'un aménagement très sommaire afin de permettre des visites guidées en nombre restreint et en toute sécurité.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Limoux, le maire d'Escouloubre les Bains, Mme la directrice régionale de l'environnement, MM. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service départemental de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **05 SEP. 2003**


Jean-Claude BASTION

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 07

GROTTE DU LAUZINAS

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hérault	Saint Pons	Site Classé : 16 07 1996	10 01 2000

**La grotte du Lauzinas est située dans la Parc Naturel régional du Haut
Languedoc**



Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D. Mezon
Danielle MEZOU

DECRET

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Hérault du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas, sur le territoire des communes de Courmou et de Saint-Pons-de-Thomières

NOR : ENS U 96 H C O K S D

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse du 20 octobre 1941. classant parmi les sites la grotte où naît la source du Jaur ainsi que le jardin public qui l'entoure à Saint-Pons-de-Thomières ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 4 janvier 1943, inscrivant sur l'inventaire des sites la promenade du Foirail à Saint-Pons-de-Thomières ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 février 1993 qui s'est déroulée du 3 au 17 mai 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Pons-de-Thomières en dates du 30 septembre 1992 et du 11 mai 1993 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 9 novembre 1993 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 9 février 1995 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en date du 18 août 1995 ,

.../...

VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 14 septembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas, sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, constitue un monument naturel dont la préservation présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée :

D E C R E T E

Article 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, le réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface, d'une superficie d'environ 318 ha et délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

Commune de Courniou

- Tableau d'assemblage

- . limite des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, sur la route nationale n° 112 de Montpellier à Albi,
- . route nationale n° 112, non comprise, de Montpellier à Albi,

Section AM

- . limite sud-ouest des parcelles n° 135 et 502,
- . limites nord-ouest et nord-est des parcelles n° 135 et 502,
- . limite nord-ouest, en partie, de la parcelle n° 503,
- . limite nord-ouest de la parcelle n° 501,
- . limite nord, en partie, de la parcelle n° 503,
- . traversée du chemin,
- . limites sud et est de la parcelle n° 120,
- . ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 121 à l'angle sud-est de la parcelle n° 118,
- . limites est et nord de la parcelle n° 118,
- . limite ouest, en partie, de la parcelle n° 116,
- . limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 111,
- . ancien chemin, non compris, de Catalo.

Section A

- . ancien chemin, non compris, de Catalo,
- . ruisseau de Catalo vers l'amont,
- . limite entre les lieux-dits Ladroumidou d'une part, et Catalo et la Brugue d'autre part,
- . limite entre les lieux-dits la Jasse d'une part, et la Brugue, Cabardès, Levès et le Bouissas et les Sagnes d'autre part,
- . limite entre les lieux-dits le Falgas et les Sagnes.

.../...

Commune de Saint-Pons-de-Thomières

Section K

- . limite entre les lieux-dits Roc Enfournié d'une part, et la Serre et Panissières d'autre part,
- . limite entre les lieux-dits le Banel d'une part, et Panissières, Malvieu, le Bouissas et le Roc Traçat d'autre part,
- . route nationale n° 112, non comprise, de Montpellier à Albi jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault et aux maires de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

Article 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

Article 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 JUIL. 1996

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre .

Le ministre de l'Environnement

Corinne LEPAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT****ARRETE**

**fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain
s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas
sur le territoire des communes de Courniou et Saint-Pons-de-Thomières
dans le département de l'Hérault**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier son article 12, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret en date du 16 juillet 1996 portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Courniou et Saint-Pons-de-Thomières, du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface ;

CONSIDERANT qu'une fréquentation mal maîtrisée peut entraîner, compte tenu des effets du métabolisme humain, des modifications irréversibles de l'état ou de l'aspect du milieu souterrain ;

CONSIDERANT que le Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze, le Spéléo-Club de Saint-Pons et l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines) ont découvert et (ou) exploré, séparément ou ensemble, les cavités comprises entre Courniou et Saint-Pons-de-Thomières ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté s'applique au réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas, classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Ce réseau comprend trois principales cavités qui sont la grotte de la Devèze, la grotte de la Roque Bleue et la grotte du Lauzinas. La grotte de la Devèze qui est ouverte au public, à des fins touristiques continue son activité. La grotte de la Roque Bleue et la grotte du Lauzinas font l'objet de visites réservées aux spéléologues dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : Un comité technique est créé auprès du préfet de l'Hérault pour le conseiller sur tous les problèmes de gestion concernant le site classé et notamment dans les domaines suivants :

.../...

- l'étude, la connaissance et la protection du milieu ;
- la surveillance et la protection des grottes ;
- la gestion des visites et des activités spéléologiques.

Les projets de travaux concernant le site classé sont soumis pour avis au comité technique avant demande d'autorisation spéciale de travaux en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an et rend ses avis à la majorité absolue de ses membres avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Article 3 : Le comité technique est composé des personnes suivantes ou de leur représentant :

- le préfet du département de l'Hérault, qui en assure la présidence ;
- la directrice régionale de l'environnement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- les maires des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières ;
- le président du Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze (SCMNE) et le président du Spéléo-Club de Saint-Pons (SCSP) ;
- le président du comité départemental de spéléologie de l'Hérault ;
- deux personnalités du monde scientifique choisies en raison de leur compétence en matière de milieu souterrain, nommées sur proposition de la directrice régionale de l'environnement.

Article 4 : Les visites de la grotte de la Roque Bleue et de la grotte du Lauzinas sont organisées, pour chacune d'entre elles, par les spéléo-clubs qui les ont découvertes et explorées : la grotte de la Roque Bleue a été découverte et explorée par le SCMNE et l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines), et la grotte du Lauzinas a été découverte et explorée par le SCMNE et le SCSP.

Article 5 : Les visites ont lieu en groupe placé sous la responsabilité d'accompagnateurs. Le groupe est composé au maximum de 10 personnes dont au moins 2 accompagnateurs pour la grotte du Lauzinas et de 8 personnes dont au moins 2 accompagnateurs pour la grotte de la Roque Bleue. Plusieurs groupes peuvent visiter en même temps la grotte du Lauzinas et la grotte de la Roque Bleue sous réserve que le nombre total de participants ne dépasse pas ceux fixés ci-dessus et que chaque groupe comprenne au moins deux accompagnateurs.

Article 6 : Les accompagnateurs des visites réservées aux membres du SCMNE, du SCP et de l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines) sont nommés par le président du spéléo-club qui organise la visite, soit le président du SCMNE ou de l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines) pour la grotte de la Roque Bleue et le président du SCMNE ou du SCSP pour la grotte du Lauzinas. Ils doivent, en outre, être membres d'une de ces associations.

Article 7 : Les accompagnateurs des visites réservées aux spéléologues non-membres du SCMNE, du SCP et de l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines) sont nommés par le préfet pour une période de deux ans renouvelable, après avis de la directrice régionale de l'environnement, sur proposition du SCMNE et du SCSP ou du comité départemental de spéléologie en cas de dissolution des deux spéléo-clubs. La liste des accompagnateurs est établie par le SCMNE pour la grotte de la Roque Bleue et par le SCMNE et le SCSP pour la grotte du Lauzinas.

.../...

Article 8 : Les visites réservées aux spéléologues non-membres du SCMNE, du SCP et de l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines), sont limitées au maximum à 20 par an, sans pouvoir dépasser 2 par mois, pour la grotte du Lauzinas, dont 10 dans le cadre des activités du SCMNE et 10 dans le cadre des activités du SCSP et à 12 par an, sans pouvoir dépasser 2 par mois, pour la grotte de la Roque Bleue dans le cadre des activités du SCMNE et de l'Equipe Spéléo Centre Terre (section de la société de muséologie pour les sciences souterraines).

Article 9 : Le préfet peut autoriser la visite par un groupe d'effectif supérieur à ceux prévus à l'article 5 du présent arrêté sur présentation, au moins deux mois avant la date prévue, d'un dossier circonstancié sauf dans le cas d'un accident et du déclenchement d'un secours. Il peut également autoriser des visites supplémentaires à caractère administratif ou scientifique.

Article 10 : Les visites d'initiation et de découverte du milieu souterrain sont interdites dans les grottes du Lauzinas et de la Roque Bleue.

Article 11 : Les visiteurs s'engagent à respecter intégralement les balisages et protections mis en place dans les cavités ainsi que les consignes qui leur sont données par les accompagnateurs. Toutes anomalies ou dégradations qui pourraient être constatées dans les cavités au cours des visites devront être signalées au préfet par écrit dans un délai de 5 jours.

Article 12 : Pour chaque visite, les noms, adresses et qualités de tous les participants quelle que soit leur qualité sont inscrits sur les registres à pages numérotées spécialement tenus à cet effet par le SCMNE et le SCSP et mis à la disposition du préfet. Chaque participant doit obligatoirement être assuré pour la pratique de la spéléologie.

Article 13 : Le SCMNE et le SCSP adressent chaque année au préfet un compte-rendu de leur activité dans le site protégé au cours de l'année écoulée. Les comptes rendus d'activité sont également adressés aux maires des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

Article 14 : La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation préalable du préfet après avis du comité technique.

Article 15 : Les nouvelles cavités qui pourraient être découvertes dans le site classé devront être signalées au préfet qui en fixera les conditions de gestion et de visite après avis du comité technique.

Article 16 : Le directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2000

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Pour la ministre, la directrice de la nature et des paysages

Marie-Odile GUTH

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 08

GROTTE DU TM 71

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Aude	Fontanès le Sault	Réserve naturelle : 17 08 1987	18 10 1988 23 11 1988

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-835 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du T.M. 71 (Aude)

NOR : ENVN87001830

- Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle géologique de la grotte du T.M. 71, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département de l'Aude, l'avis du conseil municipal de la commune de Fontanes-de-Sault, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}*Création et délimitation de la réserve naturelle géologique de la grotte du T.M. 71*

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination réserve naturelle géologique de la grotte du T.M. 71 (Aude), les parcelles cadastrales suivantes, commune de Fontanes-de-Sault :

Section A : parcelles n°s 732, 733, 734, 736 à 748, 750 à 757 ;

Section B : parcelles n°s 197 à 214, 216, 217, 221, 222,

ainsi que la partie souterraine constituant la grotte proprement dite, soit la superficie totale au sol de 96 hectares 02 ares 75 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Aude.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Fontanes-de-Sault, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

2° Des administrations et des établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve

Art. 5. - Afin de préserver l'intérêt géologique des sites susvisés, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, concrétions, roches et vestiges préhistoriques et paléontologiques de la réserve.

Le commissaire de la République du département de l'Aude peut, après avis du comité consultatif, autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 6. - Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toutefois, toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase et l'utilisation de produit chimique dans un but agricole, pastoral ou forestier sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 8. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 9. - Tout travail public ou privé est interdit sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve qui sont autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette disposition n'est applicable ni au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - La circulation des personnes dans la partie souterraine de la réserve est réglementée par arrêté du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cet arrêté définit le nombre annuel de visiteurs, la fréquence des visites ainsi que leurs conditions d'organisation par l'organisme gestionnaire.

Art. 12. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

Art. 13. - La réalisation de prises de vues cinématographiques est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support, le véhicule ou le moyen est interdite dans la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 15. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNENI

Préfecture de l'Aude

DAEC/3

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;
VU le décret n° 87.685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du TM 71 à FONTANES DE SAULT, et notamment son article 11 ;
VU l'avis exprimé par le Comité consultatif de la réserve naturelle du TM 71 lors de sa réunion du 14 septembre 1988 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions des visites de la réserve naturelle du TM 71 sur la commune de FONTANES DE SAULT organisées sous la responsabilité du gestionnaire de cette réserve.

ARTICLE 2 : Le nombre maximal de visites de la grotte est fixée à 12 par an. Le nombre maximal de visites pouvant être effectuées sur une période d'un mois ne peut être supérieur à deux.

ARTICLE 3 : Le groupe de visiteurs de la grotte ne pourra en aucun cas être supérieur à 10 personnes y compris les accompagnateurs. Tout groupe inférieur ou égal à 4 personnes sera encadré par un accompagnateur. Tout groupe compris entre 5 et 8 personnes sera encadré par 2 accompagnateurs.

ARTICLE 4 : L'organisme gestionnaire de la grotte fixera le calendrier des visites et recevra les demandes écrites des visiteurs.

ARTICLE 5 : Les clés à retirer pour l'ouverture de la porte d'entrée seront déposées chez le conservateur de la grotte et devront impérativement lui être restituées après chaque visite.

.../...

ARTICLE 6 : Un registre tenu par le conservateur devra obligatoirement être émarginé par les visiteurs.

Sur le dit registre devront figurer :

- la date de la visite,
- le nom des accompagnateurs,
- le nom, adresse et qualité des visiteurs.

ARTICLE 7 : Après chaque visite, les accompagnateurs seront tenus de rendre compte au conservateur des éventuelles dégradations constatées (ordures, dépôts de carbure, vols et bris de concrétions) lequel en avisera immédiatement le Préfet et le service compétent du Ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'initiation à la spéléologie est interdite dans la grotte.

ARTICLE 9 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux visites nécessaires aux travaux scientifiques et à l'entretien de la grotte. Le conservateur devra toutefois être informé de ces visites.

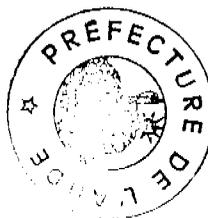
ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 16 FEVR. 1989

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

René ABAD



PC/JC

DAEC/3

Préfecture de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte TM 71 de FONTANES DE SAULT ;

VU la mission de contrôle impartie à l'autorité préfectorale et concernant les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites de la grotte agréées par le Comité consultatif de la réserve naturelle ;

VU les propositions formulées par les clubs de spéléologie en matière d'agrément des personnes autorisées à encadrer les visites de la grotte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont nommées en qualité d'accompagnateur agréé chargé d'encadrer les visiteurs de la grotte TM 71 les personnes ci-après désignées :

Société Spéléologique du Plantaurel :

Philippe GERAUD, Engauly, Lesparrou, 09300 Lavelanet
Florence POUGET, Engauly, Lesparrou, 09300 Lavelanet
Philippe JARLAN, 21 rue du Collège, 09300 Lavelanet
Florence GUILLOT, 21 rue du Collège, 09300 Lavelanet
Albert HERNANDEZ, Lotissement Les Galets Ronds, 09150 Belesta
Michel DEJEAN, Gendarmerie, Belcaire, 11340 Espezel

Spéléo Corbières Minervois :

Marie GUERARD, Le Baraillé, 11160 Caunes Minervois
Jean-Claude PULIGA, Le Baraillé, 11160 Caunes Minervois
Serge TOSATTO, 3 rue G. Apollinaire, 11000 Carcassonne

.../...

Spéléo Club de l'Aude :

Christophe BES, 9 rue Descartes, 11000 Carcassonne
Alain GOUZE, 6 rue des Acacias, 11570 Cazilhac
Henri GUILHEM, 9 rue Blanquerie, 11300 Limoux
Marc MINJAT, Laure Minervoises, 11800 Trèbes
Thierry BONNEL, 9 rue Cathares, 11800 Trèbes
Christian GIMENEZ, 10 rue Esclarmonde, 11800 Trèbes
Éliane RIBOT, C.40 Cité St Jacques, 11000 Carcassonne

Spéléo Club M.J.C Narbonne :

Jean BLANC, Domaine la PéliSSonne, 11130 Sigean
Denis MORALES, 3 rue Racine, 11100 Narbonne
Annick VITRY, 12 rue du Commerce, 11130 Sigean
Albert CORMARY, 12 rue du Commerce, 11130 Sigean
Pierre GRILLOT, Camping du Val de Cesse, Mirepeisset, 11120 Ginestas
Stéphane CZEREP, Mirepeisset, 11120 Ginestas

Spéléo Club M.J.C Lézignan :

Alain MARTINEZ, Fabrezan, 11200 Lézignan

ARTICLE 2 : Le présent agrément est donné à titre précaire et révocable et pourra être retiré par l'autorité préfectorale en cas de fautes concernant la protection de la grotte dûment constatées par le Comité consultatif.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.



CARCASSONNE, le 23 NOV. 1988

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

René ABAD

PC/JC

DAEC/3

Préfecture de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte TM 7I à FONTANES DE SAULT ;

CONSIDERANT qu'aux termes dudit décret il incombe à l'autorité préfectorale de créer un Comité consultatif de la réserve ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé un Comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte TM 7I de FONTANES DE SAULT dont la composition est fixée comme suit :

PRESIDENT

Le Préfet ou son représentant

MEMBRES

* Représentants des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers

- M. Henri PELOFY, Conseiller Général du canton de Belcaire,
- Mme Yvette SALAUZE, Maire de Fontanès de Sault,
- M. Jean MONTAGNE Représentant des propriétaires,
- M. Bernard GALIBERT, Président du Groupe Spéléologique de Montpeyroux,
- M. Serge TOSSATTO, Vice-Président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude.

.../...

* Représentants des administrations et des établissements publics concernés

- MM. : - Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude,
- Le Chef du Sous-Groupement de Production Hydraulique d'Axat.

* Représentants des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées

- Mme Magali DAVID, Président du Comité audois de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon,
- M. Jean BATAILLOU, Conservateur des cavernes des hautes vallées de l'arrondissement de Limoux,
- M. Patrick CABROL, Délégué interrégional à la Protection des Grottes,
- M. Christian JUBERTHIE, Directeur du Laboratoire souterrain de Moulis,
- M. Alain GOUZE, Responsable de la Section "Protection des cavernes" du Comité départemental de Spéléologie.

ARTICLE 2 : Le Comité consultatif a pour mission de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures de protection.

Il établit le plan de gestion de la réserve et peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres du Comité consultatif est de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18 OCT 1988
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

René ABAD

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 09

RESEAU CABRESPINE - LASTOURS

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Aude	Cabrespine, Trassanel, Sallèles, Limousis,ournes, Lastours	En cours	

JG/LR

Ministère
de la Jeunesse des Arts
de l'Éducation Nationale
et des Lettres

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

Palais Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 27 novembre 1944

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude les grottes de LIMOUSIS, propriété communale.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Limousis, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 10 SEPT 1947

Par déléguation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCIET

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 96-1773

portant création d'une zone de protection des biotopes
de la grotte du Gaougnas - commune de Cabrespine

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1 et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

VU les articles R.211-1 à R.211-14 du code rural ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et 19 janvier 1990 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 7 juin 1996 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 20 juin 1996 ;

CONSIDERANT le rapport scientifique du C.N.R.S. relatif à l'étude de la colonie des chauves-souris et de son environnement de la grotte de Cabrespine justifiant la protection du territoire considéré ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement du 8 juillet 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

1 - DELIMITATION

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie du grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, du grand murin *Myotis myotis* et du minioptère de schreiber *Miniopterus schreibersi*, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de « Grotte du Gaougnas ».

Cette zone est située sur la commune de Cabrespine, section A2, parcelles 1493, 1496, 1499, 1502, 1505 et 1517.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 7 ha 93 a 28 ca, dont le périmètre figure sur le plan cadastral joint au présent arrêté.

.....

2 - MESURES DE PROTECTION

1) la circulation

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite :

- a) dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas entre le 1er novembre et le 15 avril ;
- b) dans le gouffre du Barrenc entre le 1er novembre et le 15 août.

Pendant ces périodes, des visites scientifiques pour l'étude des populations de chauves-souris pourront être autorisées à titre exceptionnel, dans les conditions suivantes :

- fréquence limitée à une visite par mois ;
- 5 personnes maximum par visite ;
- demande d'autorisation déposée en préfecture un mois au moins avant la date prévue pour la visite, en faisant état des noms, de la qualité des scientifiques participants et de l'intitulé du programme scientifique ou étude rendant la visite nécessaire. L'autorisation sera délivrée après avis du directeur régional de l'environnement.

Les activités de bivouac, camping ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites dans les cavités et sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

2) Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux.

3) Les pollutions de toutes natures

Article 4 : Afin de préserver les biotopes contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- de modifier, par quelques moyens que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux ;

- de rejeter des eaux usées.

4) Les travaux et ouvrages divers

Article 5 : Tous les travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux liés aux activités agricoles, pastorales, forestières,
- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;
- des installations légères et démontables liées à des études scientifiques (station de mesure de données climatiques, etc) ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

3 - SANCTIONS

Article 6 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

4 - PUBLICITE

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au maire de Cabrespine ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aude ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional de l'office national des forêts ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
- aux propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté ;

sera affichée à la mairie de Cabrespine ;

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Carcassonne, le
Le préfet,

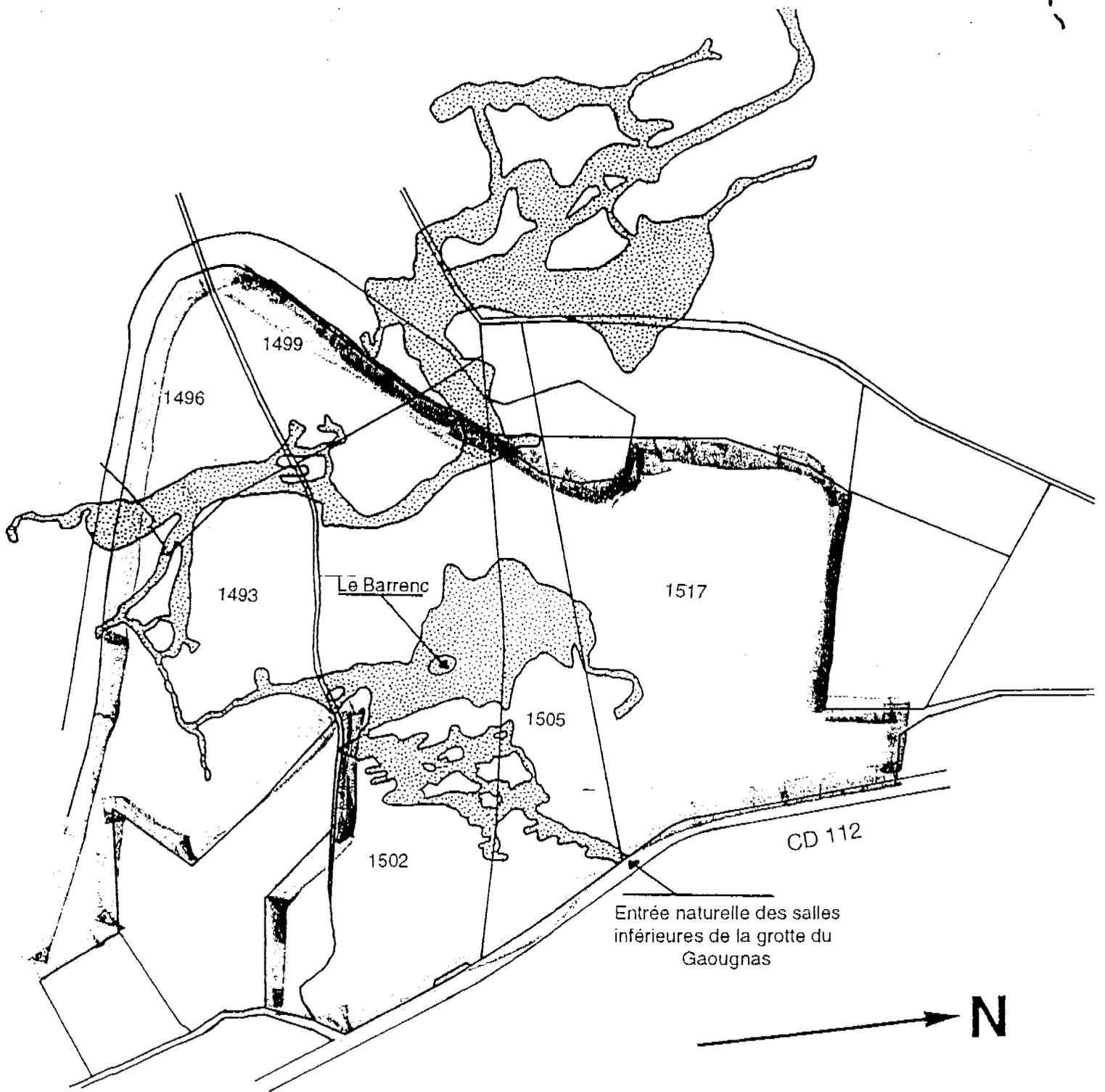
13 AOUT 1996

POUR LA PRÉFECTURE
Pour le préfet
L'attaché
du bureau

Véronique LILLES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Michel HENRY



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE CABRESPINE

Délimitation du biotope
de la grotte du Gaougnas

Arrêté préfectoral n° 96 1773 du 13 AOÛT 1996

Superposition des parcelles cadastrales et de la
topographie de la cavité.

Source : cadastre de Cabrespine, section A
Echelle 1:2500

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

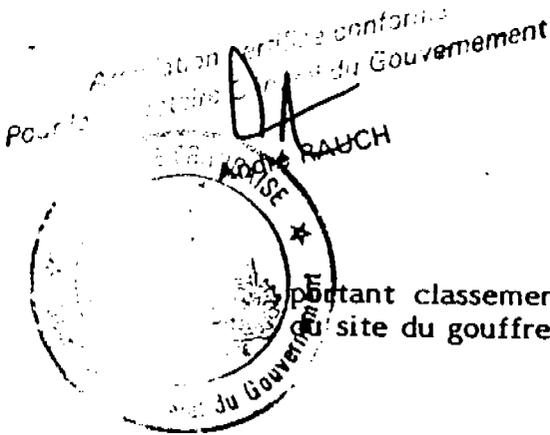
SITE N° 10

GOUFFRE D'ESPARROS

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hautes-Pyrénées	Esparros	Site classé : 30 10 1987	04 05 1999

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

EQU.U.87.000.66 D



DÉCRET

30 OCT. 1987

portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées
du site du gouffre d'Esparros sur la commune d'ESPARROS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et
en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin
1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en
date du 5 juin 1984 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et
paysages des Hautes-Pyrénées en date du 4 juin et du 3 septembre 1984 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
en date du 24 septembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des formations remarquables qui ornent ses
parois, la conservation du site du gouffre d'Esparros dans le département des
Hautes-Pyrénées présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du
2 mai 1930 susvisée,

.../...

- 2 -

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques et scientifiques du département des Hautes-Pyrénées le site du gouffre d'Esparros sur le territoire de la commune d'ESPARROS, délimité conformément à la carte au 1/25.000e et au plan cadastral ci-annexés, et comprenant les parcelles n° 83, 84, 85, 86, 87 et 88 (Section D - ensemble du lieu-dit "Le Teillet") ainsi que la section du chemin d'intérêt commun n° 26 de BAGNERES DE BIGORRE à MONTREJEAU séparant les parcelles n° 83 et 88.

Article 2 - Les conditions d'aménagement et de visite de la cavité seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 3 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Hautes-Pyrénées et au Maire d'ESPARROS.

Article 4 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Mairie d'ESPARROS.

Article 5 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 30 OCT. 1987

Jacques CHIRAC

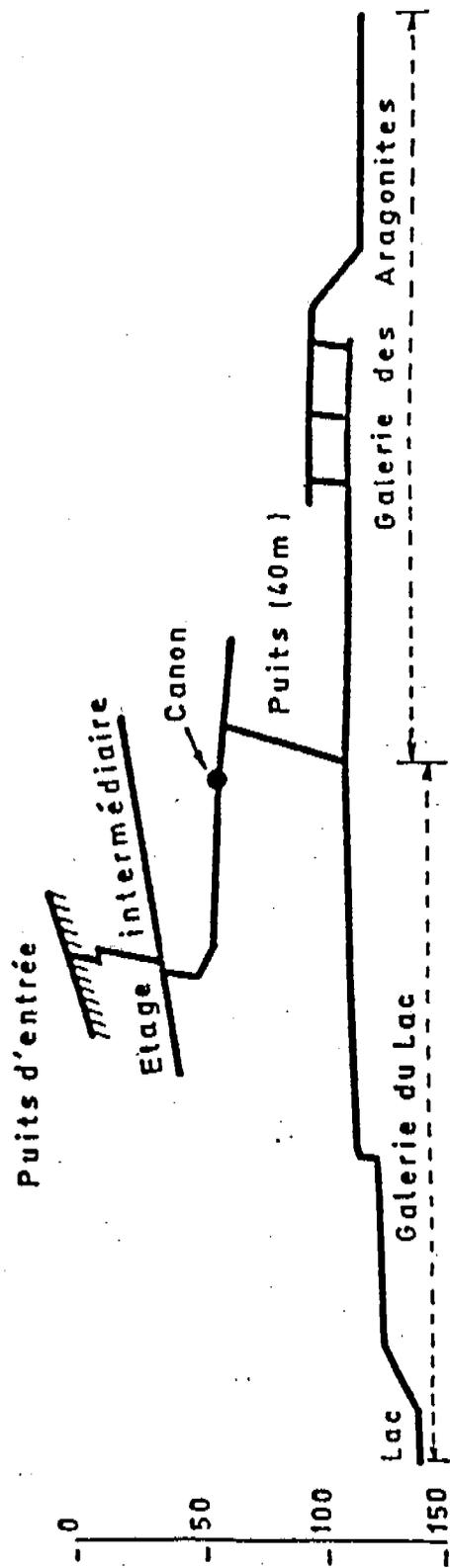
Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, de l'Aménagement,
du Territoire et des Transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement,

Alain CARIGNON



0 50m Goufre d'Esparros - Coupe schématique

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
à

Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement

Cité Administrative
Bt Armand Duportal - Bt G

31074 TOULOUSE CEDEX

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Affaire suivie par :
Mme DE FILIPPO

☎ 05.62.51.43.72.

TARBES, le 23 juin 1999

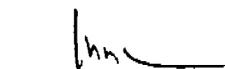
OBJET : Commune d'ESPARROS
Arrêté fixant les conditions d'aménagement et de visite
du gouffre d'ESPARROS

P. J. : 1

J'ai l'honneur de vous notifier, sous ce pli, copie de l'arrêté ministériel en date du 4 mai 1999, publié au Journal Officiel du 21 mai 1999, fixant les conditions d'aménagement et de visite du Gouffre d'ESPARROS.

Je vous précise que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 juin 1989, ayant le même objet.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation :
le Secrétaire Général,



Nicolas REVEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

fixant les conditions d'aménagement et de visite du gouffre d'Esparros
(commune d'ESPARROS, département des Hautes-Pyrénées)

NOR : ATE N 99 801 95 A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier son article 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret en date du 30 octobre 1987 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées du Gouffre d'Esparros sur le territoire de la commune d'Esparros et notamment son article 2 précisant que les conditions d'aménagement et de visite de la cavité seront déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er : La galerie des Aragonites du gouffre d'Esparros - définie par le schéma annexé au présent arrêté - devra être conservée en l'état et ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, même partiel.

Article 2 : Compte tenu des résultats des études menées par le Centre National de la Recherche Scientifique (laboratoire de Moulis), les conditions de visite touristique du gouffre sont les suivantes :

- le gouffre peut être visité tous les jours sous réserve que soient respectées les limites ci-après ;
- le nombre maximum de visiteurs dans la journée ne devra pas excéder trois cents ;
- le nombre maximum de groupes de visiteurs par jour ne devra pas excéder quatorze ;
- chaque groupe sera composé au maximum de vingt visiteurs. Exceptionnellement, le nombre de visiteurs pourra être porté à vingt-trois, en considération du nombre maximum de groupes autorisé ;

Toutefois, en cas de nécessité, le nombre maximum de visiteurs autorisés devra être réduit à un niveau compatible avec les exigences de la conservation de la cavité et de ses concrétions.

Article 3 : La visite de la galerie des Aragonites et de l'entrée naturelle du gouffre d'Esparros n'est possible que douze fois par an et au maximum deux fois par mois. Elle s'effectue dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Article 4 : Les groupes de visiteurs de la galerie des Aragonites et de l'entrée naturelle du gouffre d'Esparros devront être guidés par deux accompagnateurs nommés par le préfet dont l'un représentera la commune d'Esparros et l'autre le comité départemental de spéléologie.

Les demandes de visites devront être adressées par écrit à la commune. Les noms et adresses de tous les participants, y compris ceux des accompagnateurs, devront être consignés sur un registre à pages numérotées déposé à la mairie et mis à la disposition de l'administration préfectorale. Les observations éventuelles des visiteurs y seront notées. Les litiges éventuels seront soumis à l'arbitrage du préfet après avis du directeur régional de l'environnement.

Article 5 : Le préfet pourra, s'il le juge utile, autoriser des visites supplémentaires de caractère scientifique ou administratif. Il nommera dans ce cas les accompagnateurs responsables. Le nom de tous les participants devra être inscrit sur le registre à pages numérotées prévu par l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les groupes de visiteurs de la galerie des Aragonites ne pourront être composés de plus de dix personnes, y compris les accompagnateurs, sauf autorisation spéciale du préfet des Hautes-Pyrénées donnée sur examen d'une demande motivée déposée au moins un mois avant la date prévue pour la visite.

Les clés permettant l'accès à la galerie des Aragonites (fermée par une grille) seront déposées, l'une à la préfecture du département, l'autre à la mairie d'Esparros ou au siège administratif de la présidence de la communauté des communes de Neste Baronnies.

Article 7 : L'initiation à la spéléologie et à la découverte du milieu souterrain est interdite dans les parties du gouffre qui ne sont pas aménagées pour le public.

Toute visite du gouffre par son entrée naturelle est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars inclus, afin d'assurer la protection de la faune, en particulier celle des chauves-souris.

Article 8 : La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation préalable du préfet du département, après avis de la commission technique instituée par l'article 9 ci-après, en raison des modifications qu'elle est susceptible d'apporter à l'état de la cavité.

Article 9 : Une commission technique du gouffre d'Esparros est placée auprès du préfet du département afin de le conseiller sur la mise en oeuvre des modalités de protection, de surveillance et de gestion du gouffre, notamment en ce qui concerne les visites et autres activités organisées dans le site.

La commission technique donne un avis sur les autorisations de visites relatives aux parties du gouffre non aménagées pour le tourisme ainsi que sur les travaux d'entretien normaux concernant les secteurs ayant fait l'objet d'aménagements.

Article 10 : La commission technique du gouffre d'Esparros se réunit au moins une fois par an. Elle rend son avis à la majorité absolue de ses membres, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Elle est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- le préfet des Hautes-Pyrénées, président ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur du laboratoire souterrain de Moulis ;
- le maire d'Esparros ;
- le président de la communauté de communes de Neste Baronnies ;
- le président du spéléo-club d'Esparros ;
- le président du comité départemental de spéléologie ;

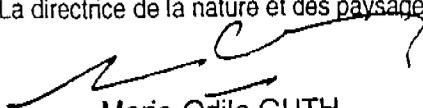
Article 11 : L'arrêté du 4 juin 1989 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, fixant les conditions d'aménagement et de visite du gouffre d'Esparros, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 12 : La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

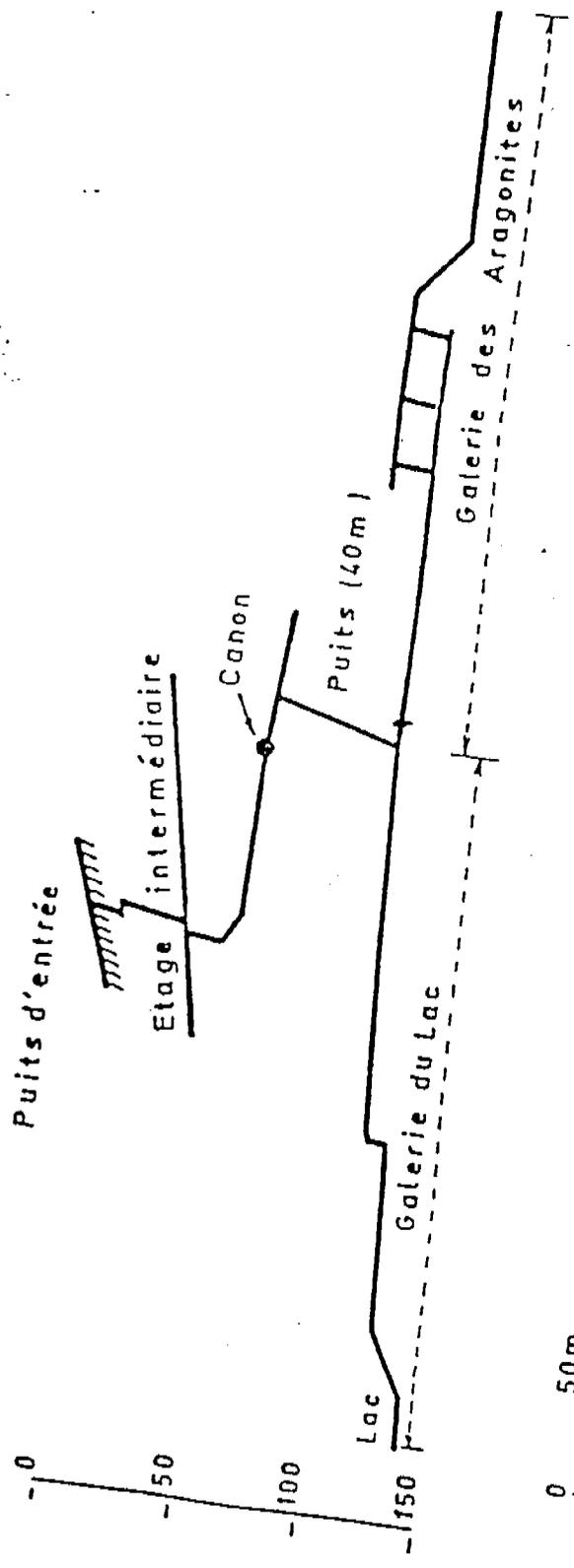
Fait à Paris, le **04 MAI 1999**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Pour la ministre et par délégation
La directrice de la nature et des paysages



Marie-Odile GUTH



Goufre d'Esparros - Coupe schématique

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Arrêté portant composition de la

**COMMISSION TECHNIQUE
DU GOUFFRE D'ESPARROS**

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée, notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier son article 8

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, pris pour application de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

VU le décret en date du 30 octobre 1987, portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées du Gouffre d'Esparros sur le territoire de la commune d'Esparros

VU l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 4 mai 1999 fixant les conditions d'aménagement et de visite du gouffre d'Esparros

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

article 1er : sont désignés en qualité de membres de la commission technique du gouffre d'Esparros, sous la présidence du Préfet des Hautes Pyrénées,

le directeur régional de l'environnement
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
le directeur du laboratoire souterrain de Moulis
le maire d'Esparros
le président de la communauté de communes de Neste Baronnie
le président du spéléo-club d'Esparros
le président du comité départemental de spéléologie

article 2 : la commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du préfet ou à la demande motivée d'un des membres. Ses avis sont émis à la majorité absolue des membres, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Elle est chargée de conseiller le préfet dans l'application des dispositions fixées par l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 4 mai 1999 susvisé, fixant les conditions d'aménagement et de visite du gouffre.

.../...

article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'environnement et du tourisme de la préfecture.

article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Maire d'Esparros, M. le Directeur régional de l'environnement, M. le Chef du service départemental de l'architecture et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Tarbes, le

9 JUIL. 1999

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

• Pour ampliation
• Chef de bureau délégué •



Christiane SPICKER-GUILLOT

Nicolas REVEL

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 11

GROTTE DE POUSSELIERES

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hérault	Ferrières Poussarou	En cours	

**La grotte de Pousselières est située dans la Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc**

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 12

GROTTE DE CLAMOUSE

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hérault	Saint Jean de Védas	Site classé : 15 02 2005	Début 2006

La grotte de Clamouse est comprise dans le site classée des gorges de l'Hérault



Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale (Suivant ► ◀ Précédent)	Décrets du 22 février 2001 portant classement...				
----------------------	--	--	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 11 / 12

J.O n° 52 du 2 mars 2001 page 3335

Textes généraux

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décrets du 22 février 2001 portant classement de sites

NOR: ATEN0190012D

Par décret en date du 22 février 2001, sont classés parmi les sites du département de l'Hérault les gorges de l'Hérault sur le territoire des communes d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies d'Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres.

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	--------------------------------	--	--

A propos du site Plan du site Nous écrire Etablir un lien Mise à jour des textes Evénements

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 13

RESEAU LACHAMBRE

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Pyrénées Orientales	Ria-Sirach Corneilla de Conflent	Site classé : 18 01 1991	10 03 1999

**Le Réseau Lachambre est situé dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées
Catalanes**

NOR : ENV U 90 G 1 9 2 8 1 9

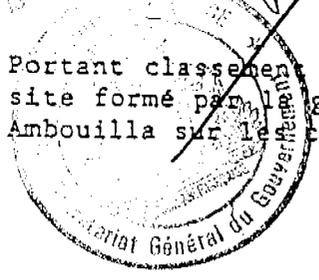
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Bj

pour la signature conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

Bruno STEINMANN D E C R E T 18 JAN. 1991

Portant classement parmi les sites du département des PYRENEES-ORIENTALES du site formé par la grotte dite du "réseau André Lachambre" dans le plateau des Ambouilla sur les communes de CORNEILLA-DE-CONFLENT et RIA-SIRACH.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 8 et 9 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1862 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de Villefranche-de-Conflent ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 décembre 1920 portant classement parmi les Monuments Historiques des bastions n° 1, 2, 4 et 5 des fortifications de Villefranche-de-Conflent ainsi que la courtine adossée à l'église avec les tours 46 et 28 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 24 novembre 1926, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du fort et du souterrain de Villefranche-de-Conflent,

VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 28 février 1933 portant classement parmi les Monuments Historiques des remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent avec une bande de terrain de vingt mètres de largeur devant la partie de ces remparts allant du bastion 1 à l'extrémité du bastion 2 ;

.../...

- VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 21 décembre 1938 portant classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (parcelles n° 202, 1, 158, 201, 198, 97, 95, 96, 92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199, 2, 156, 157, 3, 196 section B du cadastre) ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 9 septembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures de l'ancien hôpital de Villefranche-de-Conflent (n° 128 section B) ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite d'INES DE LLAD, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 55 section B, dite "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du bâtiment communal et de l'enfeu de l'ancien cimetière (façade sur place de l'église) à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 152 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de l'ancien hôtel de ville de Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 141 section B, lieu dit "Village",
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison BERJOAN, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, sise rue Saint-Jean, angle la Ruelle des Remparts, à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 66 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent : façade sur la rue Saint-Jean, porte en arc brisé rue Saint-Jacques, salle basse ouvrant sur la rue Saint-Jacques, le tout figurant au cadastre sous le n° 133 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail et de la fenêtre à croisillon de la maison DURAND Henriette, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 140 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison CARRERAS, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail de la maison MARTY Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 10 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur rue et de la toiture correspondante de la maison MAURY Emile, rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 125 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite de l'Infante rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 63 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison PY Cécile rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 21 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue Saint-Jean et de la toiture correspondante de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 247 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MARTY Joseph rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 13 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison BERJOAN Léon, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 20 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DURAND Raoul rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 62 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison LAPORTE sur Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 244 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MASDEU rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 136 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'enfeu et de la niche avec statue existant dans le mur de façade sur la place, de la maison AUTIE sise place de l'église à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 149 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail sur rue de la maison TAFANELLI, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 108 section B, lieu dit "Village",
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des fenêtres à linteau, sur corbeaux, en façade sur la rue, de la maison, sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 166 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 69 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Pierre rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 70 section B et sous le n° 71 section B ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 5 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DEIXONNE sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous les n° 163 et 164 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 9 décembre 1983 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison située rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 107 section B ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en dates des 5 juin 1984 et 9 juin 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site de la grotte des Ambouilla (réseau André Lachambre) en raison de son caractère scientifique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère scientifique et pittoresque du département des Pyrénées-Orientales le site de la grotte dite du "réseau André Lachambre", dans le plateau des Ambouilla ainsi que les parcelles situées au-dessus de ladite grotte sur le territoire des communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA-DE-CONFLENT et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : sur la limite entre les commune de Ria-Sirach et de Corneilla-de-Conflent, angle ouest de la parcelle n° 548 de la section B2 de la commune de Ria-Sirach.

Commune de RIA-SIRACH

Section B2

- limite nord-ouest des parcelles n° 548, 546 et 543,
- limite nord-est de la parcelle n° 543,
- limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 542.

Section D2

- limite entre les section D2 et D1,
- chemin de montagne du nord-est de la parcelle n° 744 au sud de la parcelle n° 714.

Commune de CORNEILLA-DE-CONFLENT

Section A1

- limite entre la section A1 d'une part, et les section A3 et A2 jusqu'au sud-ouest de la parcelle n° 70 de la section A1 d'autre part.

.../...

Section A2

- limites est et sud-est en partie de la parcelle n° 207,
- limite entre le lieu-dit "chemin de Corneilla" et les lieux-dits "Garigue Plane" et "Los Clots",
- limite entre les lieux dits "Los Clots" et "Al Sarrat",
- limite nord, est et sud-est en partie de la parcelle n° 265,
- limite est des parcelles n° 264, 263,
- limite nord-est des parcelles n° 268, 269, 270,
- limite est de la parcelle n° 271,
- limite nord des parcelles n° 279 et 278,
- limite est des parcelles n° 277, 276 et 290,
- limite sud de la parcelle n° 306,
- limite entre les sections A2 et A6,
- limite nord-est des parcelles n° 1092 et 1091,
- côté est de la route nationale n° 116a de Villefranche-de-Conflent à Casteil,
- limite nord de la parcelle n° 1060,
- limites ouest en partie et nord de la parcelle n° 1084.

Section A1

- limite ouest en partie de la parcelle n° 86,
- limite sud-ouest des parcelles n° 1035, 1056 et 1055,
- limite nord-ouest des parcelles n° 1055, 1056 et 1035,
- limite ouest des parcelles n° 95, 96, 102, 117, 119 en partie et 123,
- limite nord-ouest de la parcelle n° 131,
- limite entre les lieux-dits "Bach de la Trencade" et "Pailles",
- limite nord-ouest de la parcelle n° 21,
- limite sud-ouest des parcelles n° 23 et 24,
- limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25 et 30 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret remplace, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du Ministre de l'Environnement, en date du 1er juillet 1985, classant parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales les parcelles cadastrales appartenant à l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts situées au-dessus de la grotte des Ambouilla.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et aux maires des communes de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 1991

Michel Rocard,

Par le Premier Ministre

Le Ministre délégué
à l'environnement et à la
prévention des risques
technologiques et naturels
majeurs

Brice LALONDE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°. 734 du 10.03.99
REGLEMENTANT L'ACCES, LES VISITES ET LES
ETUDES DANS LE RESEAU ANDRE LACHAMBRE
MASSIF DES AMBOUILLATS
SITE CLASSE
SUR LES COMMUNES DE
CORNEILLA DE CONFLENT ET RIA SIRACH**

Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU le décret 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le décret du 18 janvier 1991 portant classement au titre des sites du département des PYRENEES ORIENTALES de la grotte dite "Réseau André LACHAMBRE" dans le massif des Ambouillats sur les communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA de CONFLENT ;

CONSIDERANT la demande d'inscription au patrimoine de l'UNESCO ;

VU la lettre du Ministre chargé de l'Environnement en date du 12 novembre 1998 ;

CONSIDERANT que la seule pénétration de l'homme sous terre par les effets de son métabolisme est susceptible de modifier le site classé au sens de l'article 12 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES ;

VU la convention conclue le 27 janvier 1999 entre le Conflent Spéléo Club et l'ONF portant concession des terrains lui appartenant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des cavités classées du massif des Ambouillats. Parmi celles-ci, le Réseau André LACHAMBRE est un site de valeur scientifique exceptionnelle. Pour cette raison, elles resteront fermées au public. Les visites ne sont permises que dans un but de recherches scientifiques, ou de connaissance, ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

Article 2 - Une " Commission Technique du Réseau André LACHAMBRE" est créée auprès du Sous-Préfet de PRADES. Elle a pour objet de le conseiller en matière :

- d'études et de connaissance du milieu
- de surveillance et de protection des différentes cavités présentes dans le site
- d'autorisation de visite des cavités

- de gestion des visites, des activités et des publications.

Article 3 - Cette commission est composée des douze membres suivants ou de leur représentant

- le Sous-Préfet de PRADES, Président de la commission
- le DIREN
- les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT
- le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de PRADES
- le directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de MOULIS
- le directeur du service départemental de l'ONF
- le propriétaire de l'entrée du réseau LACHAMBRE, représentant des propriétaires
- le président du CONFLENT SPELEO CLUB
- le président de la Fédération Française de Spéléologie
- Monsieur André LACHAMBRE, Inventeur du Réseau LACHAMBRE.

Article 4 - La commission rend son avis à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 - La commission se réunira au moins une fois par an, et chaque fois que cela sera jugé nécessaire par son président. Le président du Conflent Spéléo Club y présentera le bilan de l'année passée et les projets pour l'année à venir.

Article 6 - Sont soumises à autorisation toutes les études et recherches qui se dérouleront dans la cavité.

Article 7 - Sont également soumis à autorisation particulière délivrée par le Préfet après avis de la commission, tous travaux dans le site, tels qu'élargissement de passage ou fixation d'éléments supposant percement ou scellement, à l'exception de ceux qui seraient strictement indispensables à la sécurité des personnes. Les travaux plus importants seront soumis à autorisation ministérielle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Les clefs de la cavité seront déposées chez le président du Conflent Spéléo Club, en accord avec le propriétaire de l'entrée.

Article 9 - La responsabilité des activités spéléologiques dans le site classé est confiée au président du Conflent Spéléo Club

Article 10 - Le Conflent Spéléo Club continue ses explorations librement. Chaque visite sera composée de 10 personnes au maximum, plus un accompagnateur nommé par le président du Conflent Spéléo Club avant chaque sortie.

Article 11 - Pour les visiteurs extérieurs au Conflent Spéléo Club, le nombre maximal de visites autorisées est de 12 par an et au maximum de deux par mois. Chaque groupe sera composé de 10 personnes au maximum plus un accompagnateur.

Article 12 - La liste des accompagnateurs sera prise par arrêté préfectoral. Les noms et coordonnées des accompagnateurs seront proposés par le président du Conflent Spéléo Club au Préfet des PYRENEES ORIENTALES.

Article 13 - Le Préfet pourra autoriser des visites supplémentaires à caractère scientifique ou administratif

Article 14 - Le Préfet pourra autoriser des visites comportant plus de onze personnes, après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la visite prévue.

Article 15 - L'initiation à la spéléologie et la découverte du milieu souterrain sont interdites dans le Réseau LACHAMBRE.

Article 16 - Tous les pratiquants devront être assurés pour la pratique de la spéléologie.

Article 17 - Le nom de tous les participants, quel que soit leur statut ou rôle, devra être inscrit sur un registre à pages numérotées qui sera tenu à disposition du Préfet. Le nom de l'accompagnateur devra clairement y être mentionné.

Article 18 - L'accompagnateur devra signaler tout incident, ou dégradations, au président du Conflent Spéléo Club qui devra en avvertir le Préfet dans les trois jours.

Article 19 - La visite des Canyons Blancs n'est autorisée que jusqu'au grillage mis en place par le Conflent Spéléo Club. Toute visite au delà devra être autorisée par le président du Conflent Spéléo Club et le Préfet du Département des PYRENEES ORIENTALES.

Article 20 - La visite des Canyons Blancs devra être effectuée avec un éclairage électrique. Après le grillage, les visiteurs laisseront leur combinaison à l'entrée de cette galerie afin de ne pas transporter des poussières diverses.

Article 21 - Dans l'ensemble de la cavité, les visiteurs devront se conformer strictement aux directives qui leur seront données par l'accompagnateur présent.

Article 22 - La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation du Préfet des PYRENEES ORIENTALES en raison des modifications qu'elle est susceptible d'apporter à l'état de la cavité.

Article 23 - La visite des cavités du site classé, autre que le Réseau LACHAMBRE et celles situées sur le terrain ONF doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la Préfecture. Les participants devront se conformer à ces prescriptions.

Article 24 - En cas de faute grave, la gestion du site pourra être retirée au Conflent Spéléo Club.

Article 25 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES, la Sous-Préfète de PRADES, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PRADES, la DIREN, les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT, le Directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de Moulis, le Chef de Centre de l'ONF, le président du Conflent Spéléo Club et le propriétaire de l'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à PÉRPIGNAN, le 10 MARS 1999

LE PREFET

PIERRE DARTOUT

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 14

RESEAU DU RAUTELY

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hérault	Olargues	En cours	

**Le Réseau du Rautely est situé dans la Parc Naturel régional du Haut
Languedoc**

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 15

AVEN DU MONT MARCOU

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Hérault	Saint Génès de Varensal	En cours	

**L'Aven du Mont Marcou est situé dans la Parc Naturel régional du Haut
Languedoc**

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 16

GROTTE DE LA CIGALERE

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Arlège	Sentein	Site classé : 24 04 1981	13 12 1995

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier ses articles 6 et 7 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 17 octobre 1974 ;
- VU l'accord émis par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 3 septembre 1975 ;
- VU l'accord émis par le Ministre de l'Agriculture en date du 2 janvier 1974 ;

CONSIDERANT que la grotte de la Cigalère constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de l'intérêt scientifique et esthétique qu'il offre un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Ariège l'ensemble formé sur la commune de Sentein par le sous-sol correspondant aux parcelles :

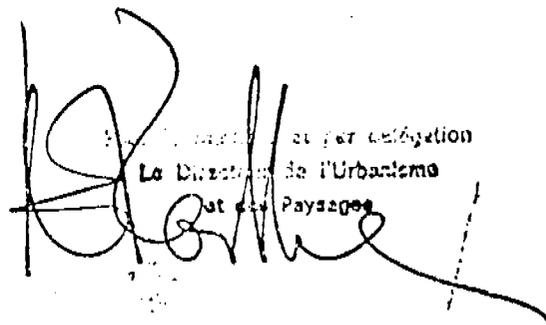
Section C

n° 2467-2459-2474 et 2477 ainsi qu'une partie du sol sur la parcelle 2467 dans un rayon de 100 mètres autour de l'entrée de la grotte.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège et au maire de la commune concernée.

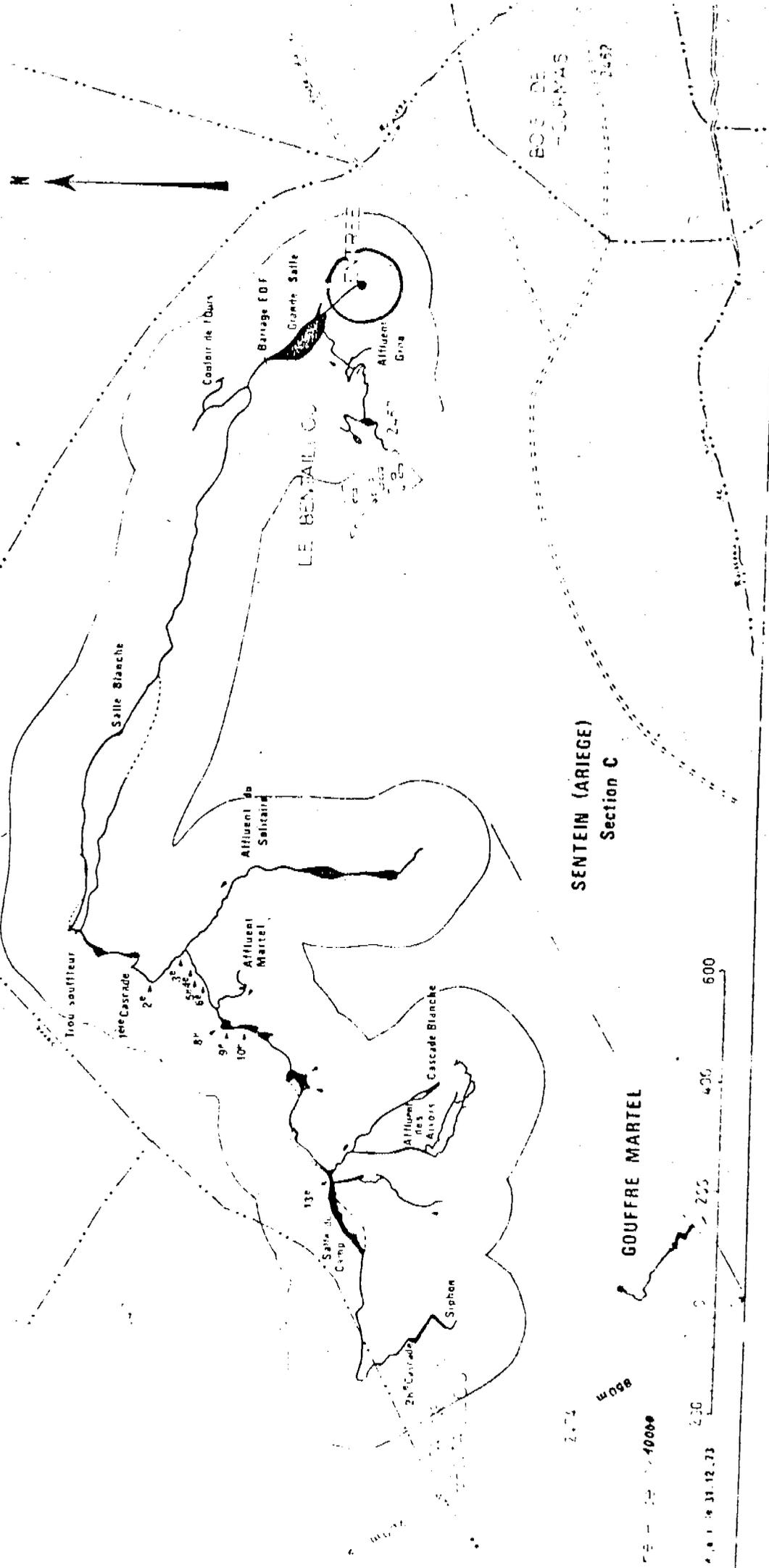
ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 AVR. 1981


et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

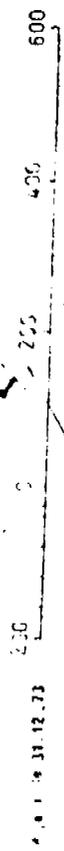
Jean-Eudes ROULLIER

GROTTE DE LA CIGALIERE



SENTEIN (ARIEGE)
Section C

GOUFFRE MARTEL



2.73
1:40000

31.12.73

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ARRETE PREFECTORAL
réglementant l'accès, les visites et
les études de la grotte de la
Cigalère (commune de Sentein)

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites,

VU l'arrêté du 24 avril 1981 du ministre chargé des sites, portant classement de la grotte de la Cigalère,

VU les avis du maire de Sentein, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du chef du service départemental de l'office national des forêts,

VU le rapport de M. le sous-préfet de Saint-Girons,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1er - La grotte de la Cigalère est fermée au public. Elle ne peut être visitée qu'avec l'autorisation du sous-préfet de Saint-Girons, délivrée après avis de la commission technique de la grotte de la Cigalère. Les visites de la cavité ne sont permises que dans un but de recherche scientifique ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

Article 2 - Une commission technique de la grotte de la Cigalère est créée auprès du sous-préfet de Saint-Girons. Elle a pour but de le conseiller en matière :

- d'étude et de connaissance du milieu,
- de surveillance et de protection de la grotte,
- d'autorisation de visite de la cavité,
- de gestion des visites, des activités et des publications.

Article 3 - Cette commission est composée des membres suivants ou de leur représentant :

- le sous-préfet de Saint-Girons, président de la commission,
- le directeur du laboratoire souterrain du CNRS, rapporteur,
- le conseiller général du canton de Castillon,
- le maire de Sentein,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- le directeur régional de l'environnement,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts,
- le chef du groupement des usines EDF du Couserans,
- le président du comité départemental de spéléologie,
- le président de l'association de recherche spéléologique du Haut-Lez,
- le conseiller technique départemental du spéléo-secours.

Article 4 - La commission rend son avis à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 - Les demandes de visites, de travaux ou d'études doivent être adressées par écrit avant le 1er juin de chaque année au directeur du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis (Ariège), qui est chargé d'en examiner le bien-fondé et de les soumettre à la commission technique.

A ces demandes seront joints :

- le nom et l'adresse de chaque participant,
- une attestation d'assurance pour la pratique de la spéléologie,
- les numéros minéralogiques des véhicules utilisés.

Article 6 - L'accès aux réseaux concrétionnés suivants :

- "galerie des chauves-souris",
- "réseau van den Abeele",
- "chapelle de Donnée",
- "septième ciel",

est soumis à autorisation particulière, délivrée par le sous-préfet après avis de la commission technique.

Article 7 - Sont également soumis à autorisation particulière, délivrée par le sous-préfet après-avis de la commission, tous travaux dans le site, tels qu'élargissement de passage ou fixation d'éléments supposant percement ou scellement, à l'exception de ceux qui seraient strictement indispensables à la sécurité de la progression.

Article 8 - Les clés de la porte d'accès à la grotte de la Cigalère sont confiées au directeur du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis.

Article 9 - La responsabilité des activités spéléologiques dans la grotte est confiée au président de l'association de recherches spéléologiques du Haut-Lez (ARSHAL), mairie de Sentein (Ariège).

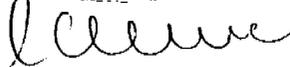
Article 10 - Après chaque expédition, un compte-rendu est adressé au directeur du laboratoire souterrain du CNRS qui en donne connaissance à la commission technique et en assure la conservation. Un exemplaire des documents photographiques les plus significatifs ou des films réalisés lors de l'expédition sera joint au compte-rendu.

Article 11 - La prise de vue cinématographique et vidéo, la publication ou l'exploitation de documents photographiques ou de films réalisés à l'intérieur de la grotte de la Cigalère sont soumises à l'autorisation de la commission technique.

Article 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, M. le maire de Sentein, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis et M. le chef du service départemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 13 DEC. 1995.

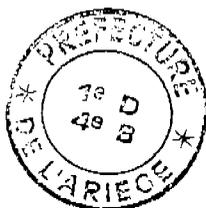
POUR AMPLIATION
l'attaché chef de bureau,
M.-P. Calvet



pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Frédéric Dohet



LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 17

AVEN D'ORGNAC

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Ardèche	Orgnac	Site classé : 25 02 1946 Site Inscrit : 25 02 1946	12 04 1999

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ardèche dans sa séance du 20 Août 1945

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche les abords de l'Aven d'Orgnac constitués par des parcelles cadastrales suivantes :

section A - portion de la parcelle II7 comprise entre la parcelle I54 et le chemin d'Orgnac à l'Aven

section D - portion de la parcelle 2 comprise dans un cercle de 500m. de rayon autour de la bouche de l'Aven parcelles n°11.12.35 à 47.57 à 62.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Orgnac et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Paris, le 25 Février 1946

Par déléation

Le Directeur général de l'Architecture

R. DAVIS

Pour ampliation
Le chef du bureau
des sites

[Signature]

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 août 1945

Vu l'adhésion en date du 15 avril 1945 donnée par le Conseil municipal d'Ornac propriétaire de la parcelle n°2 section D,

A R R E T E :

Article 1er. - L'Aven d'Ornac parcelle cadastrale n°2 sect.D) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ardèche et au maire de la commune d'Ornac qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

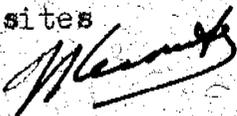
Paris, le 25 Février 1946

Par déléation

le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation
le/chef du bureau
des sites



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE (Environnement)

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie
(Environnement)

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 7 et 5.1.
- VU la loi n° 217 du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 12 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'ISSIRAC (Gard) le 3 avril 1973 propriétaire des parcelles englobées dans le site ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'ORGNAC (Ardèche) le 21 avril 1973 propriétaire des parcelles englobées dans le site ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ardèche dans sa séance du 25 juin 1974 ;
- VU les arrêtés du 25 février 1946 classant parmi les sites des parcelles de la section D, et inscrivant à l'inventaire d'autres parcelles de cette même section ;
- VU l'instance de classement ouverte le 26 septembre 1972 sur l'ensemble de ce site ;

A R R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites scientifiques du département de l'Ardèche, le tréfonds de l'Aven d'ORGNAC sur la commune d'ORGNAC l'AVEN, délimité tel qu'il suit :

- section D parcelle n° 2 (en partie); n° 5 (en partie); n° 6, 7, 8, 9 n° 161 propriété de la commune d'ISSIRAC (Gard) ;
- section D parcelles n° 10, n° 11 (en partie) n° 19 (en partie), propriété de la commune d'ORGNAC L'AVEN (Ardèche).

Article 2 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ardèche, et aux maires de la commune d'ORGNAC L'AVEN qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 18 octobre 1974

G. PERONNET

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain



Ph. PRUVOST

PREFECTURE DE L'ARDECHE

BUREAU .

AFFAIRE SUIVIE PAR :
J.F. TODESCHINI-DEIBER
JFTD/ND
POSTE TEL. :14

N° 98-141

ARRETE PREFECTORAL

réglementant l'accès, les visites et les études des réseaux II et III (pour partie) de l'Aven d'Orgnac.

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites et notamment son article 12 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 février 1946 et du 18 octobre 1974 portant classement du site ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux présenté par les communes d'Orgnac l'Aven et d'Issirac le 24 mars 1998;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages et de l'environnement de l'Ardèche lors de sa séance du 19 juin 1998 ;

VU l'autorisation accordée le 28 août 1998 par Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

VU le compte-rendu de l'exercice spéléologique qui a eu lieu le 27 février 1999 et qui a permis de valider le dispositif de secours ;

VU le schéma d'organisation des secours annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux réseaux II et III (pour partie) de l'Aven d'Orgnac, délimités sur le plan ci-annexé, le reste de la cavité non ouverte au public demeurant en protection intégrale.

Les visites autorisées sont encadrées et limitées dans le temps, en nombre et en importance comme précisé ci-après afin de préserver l'intégrité du site.

Article 2 - L'accès aux réseaux II et III (pour partie) ne pourra se faire que par un groupe de 10 personnes par jour encadrées par un accompagnateur.

Ce groupe sera encadré par un accompagnateur ayant suivi la formation spécifique relative à la protection du milieu souterrain et possédant le brevet d'Etat d'éducateur sportif option spéléologie (B.E.E.S.) ou le brevet d'aptitude professionnel d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (B.A.P.A.A.T.) avec le support technique spéléologie dans la limite de ses prérogatives.

Ce groupe devra suivre le balisage réalisé, dont le détail de mise en oeuvre figure dans l'autorisation ministérielle du 28 août 1998, ceci afin de préserver le milieu souterrain.

L'exploitant, le Syndicat associant les communes d'Orgnac l'Aven et d'Issirac, devra souscrire les assurances liées à cette activité et tenir un registre sur lequel seront portés les noms des visiteurs.

Article 3. - Les visites seront interdites dans les galeries lorsque le taux de CO₂ sera supérieur à 3 %.

Un système de mesure permanente, chatière des sables, avec lecture depuis la partie aménagée, est en place afin de connaître avant le départ du groupe la teneur exacte en CO₂.

Article 4 - Les secours sont organisés suivant le schéma général annexé au présent arrêté.

Article 5. - Un comité de pilotage est créé et placé sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Largentière.

Il a pour mission d'émettre un avis sur :

- les études et la connaissance du milieu ;
- la surveillance et la protection des réseaux de l'Aven ;
- le suivi des visites et leur impact éventuel sur le milieu.

Article 6. - Ce comité est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- Monsieur le Sous-Préfet de Largentière, président ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- Messieurs les maires d'Orgnac l'Aven (Ardèche) et d'Issirac (Gard) ;
- Monsieur le Directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de Moulis ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Directeur des Services du Cabinet.

Article 7. - Le comité se réunira au moins une fois par an et chaque fois que cela sera jugé nécessaire par son président. Les maires d'Orgnac l'Aven et Issirac y présenteront le bilan de l'année écoulée.

Article 8 : - Sont soumis à autorisation délivrée par Monsieur le Sous-Préfet de Largentière toutes les visites à caractère exceptionnel nécessitées par la sécurité ou la préservation du milieu souterrain.

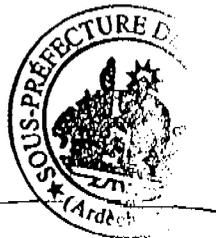
Article 9 : La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet de Largentière en raison des modifications qu'elle est susceptible d'apporter à l'état de la cavité.

Article 10 : - M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Largentière, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Maires d'Orgnac l'Aven (Ardèche) et d'Issirac (Gard), M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PRIVAS, le 12 avril 1999
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT.

Pour Ampliation,
Le Secrétaire-en-chef,



Jean-François TODESCHINI-DEIBER.

LES CONCRETIONS DES GROTTES FRANCAISES
TEMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT
DU KARST ET ARCHIVES DES PALEOCLIMATS

Dossier de présentation en vue de l'inscription
sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO
au titre d'un bien naturel

SITE N° 18

BARRENCES DE FOURNES

DEPARTEMENT	COMMUNE(s)	PROTECTION	GESTION
Aude	Lastours et Fournes	En cours	

**Textes Relatifs
à la Création des Parcs Naturels Nationaux
et des Parcs Naturels Régionaux**

**Le Journal officiel de la République Française**

Rechercher						
------------	--	--	--	--	--	--

Document 1 / 1**Publication au JORF du 3 SEPTEMBRE 1970****Décret n°70-777 du 2 septembre 1970****Décret créant le parc national des Cévennes****version consolidée au 10 mai 2005 - version JO initiale****Création et délimitation du parc national des Cévennes et d'une zone périphérique****Article 1**

Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, sous la dénomination de "Parc national des Cévennes", les parties du territoire des communes des départements du Gard et de la Lozère désignées au relevé cadastral, aux plans cadastraux au 1/5000 et au plan d'ensemble au 1/50000 annexés au présent décret.

Article 2

Une zone périphérique est créée autour du parc national des Cévennes. Elle comprend, d'une part, la partie non classée dans le parc du territoire des communes désignées à l'article précédent, d'autre part, la totalité du territoire des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère dont la liste est annexée au présent décret et figurant au plan au 1/50.000 annexé au présent décret.

Les réglementations prévues aux chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Article 3

Toute modification des limites du parc national des Cévennes et de sa zone périphérique ou de la réglementation générale du parc doit avoir été précédée des procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

**Réglementation générale du parc.
Activités agricoles, pastorales et forestières.**

Article 4

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dans le parc national des Cévennes, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 5

La libre disposition des champignons, plantes médicinales et fruits sauvages est laissée aux propriétaires des terrains ou autres ayants droit.

Ceux-ci peuvent, par convention passée avec l'établissement public dans des conditions définies par arrêté du directeur, donner leur accord pour que soit autorisé, sur le terrain dont ils ont la jouissance, l'enlèvement par un tiers de telle catégorie des végétaux non cultivés susvisés.

Article 6

Tous les projets concernant l'aménagement, visé aux articles 15 et 83 du code forestier, des bois et des forêts soumis au régime forestier sont adressés, pour avis, au directeur du parc avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur donne également son avis sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.

Article 7

Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, les projets de plans simples de gestion prévus par la loi du 6 août 1963 sont soumis, pour avis, au directeur du parc.

La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits au plan de gestion ou qui affectent des forêts non dotées d'un plan de gestion, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur ; cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

L'établissement public peut, avec l'accord des propriétaires concernés et en liaison avec le directeur départemental de l'agriculture, procéder à des opérations susceptibles d'entraîner une amélioration des conditions d'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Dans ce but, il s'entoure des avis de la commission agricole visée à l'article 52.

Article 9

Le droit de pêche dans les rivières, les lacs et les plans d'eau s'exerce dans le cadre des lois et règlements existants.

L'établissement public peut seul, avec l'accord préalable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, limiter le nombre de prises pour certaines espèces, autoriser les repeuplements et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et proposer au ministre de l'agriculture la création de réserves de pêche.

Il a qualité pour prendre l'initiative de l'organisation de parcours touristiques de pêche.

Le conseil d'administration s'entoure à cet effet des avis de la commission piscicole visée à l'article 52.

Article 10

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

La chasse est interdite sur les territoires définis par la liste des parcelles cadastrales figurant en annexe au présent décret (Les cartes au 1/25000 et les plans cadastraux au 1/5000 sur lesquels lesdits territoires sont figurés en hachures verticales peuvent être consultés aux préfectures de la Lozère et du Gard et siège de l'établissement public).

La limite de ces territoires devra être matérialisée sur le terrain par l'implantation à la diligence et aux frais de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes d'une signalisation soulignant cette interdiction.

Constitue entre autres un acte de chasse interdit, le passage sur ces territoires d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé même en dehors de ces zones lorsque leur propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour les en empêcher.

Article 11

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

En dehors des territoires définis à l'article 10, l'exercice de la chasse est soumis sur le territoire du parc à un régime particulier défini par les dispositions des articles 12 à 13 ter. que les modalités de leur destruction.

Article 12

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

Le conseil d'administration du parc est chargé, après avoir pris l'avis de l'association cynégétique prévue à l'article 13 bis, celui des représentants des territoires de chasse aménagés définis à l'article 13 ter, et du comité scientifique du parc prévu à l'article 51, de prendre toutes les mesures utiles pour obtenir un développement équilibré du cheptel cynégétique et sa conservation sur l'ensemble du territoire du parc.

En outre, il établit un plan d'aménagement cynégétique comportant les mesures techniques tendant à améliorer les conditions de vie du gibier.

A cet effet, il élabore et soumet à la décision du ministre chargé des parcs nationaux un règlement déterminant la liste des espèces dont la chasse est permise, les modes de chasse autorisés, la période d'ouverture de la chasse qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture, les jours où la chasse peut être pratiquée, les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces.

Article 12 bis

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

Le conseil d'administration consulte la commission cynégétique visée à l'article 52 sur le développement et l'exploitation du cheptel cynégétique. Cette commission doit comprendre notamment les présidents des fédérations départementales de la Lozère et un représentant de l'Office national des forêts, membres de droit, des représentants des propriétaires et des chasseurs du parc, des techniciens des problèmes cynégétiques et des personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence dans ce domaine.

Article 13

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

Peuvent être admis à chasser sur le territoire du parc les personnes titulaires du permis de chasser visé et validé, membres de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou autorisées à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 ter.

Ces personnes doivent en outre entrer dans l'une des catégories suivantes :

- résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire inclus dans les limites du parc, ayant obtenu dans ces communes le visa de leur permis de chasser ;
- propriétaires dans le parc d'une superficie d'au moins 30 hectares. Les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique ;
- descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints, de propriétaires de plus de 10 hectares dans le parc résidant de façon permanente dans une commune ayant une partie de son territoire dans le parc ;
- titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus dans la limite de 10 p. 100 du nombre total des chasseurs appartenant aux trois catégories précédentes ; ce pourcentage est calculé distinctement pour l'association cynégétique et pour chacun des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 ter.

Article 13bis

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

L'association cynégétique du parc national des Cévennes regroupe l'ensemble des chasseurs entrant dans l'une des catégories prévues à l'article 13 à l'exception de ceux qui sont autorisés à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en application de l'article 13 ter.

Elle assure, conformément à ses statuts approuvés par le ministre chargé des parcs nationaux sur proposition du conseil d'administration du parc et à son règlement intérieur, la répartition entre ses membres, par secteurs de chasse définis par le conseil d'administration, des contingents de pièces de gibier à abattre et le nombre de journées individuelles de chasse, fixés en application du règlement visé à l'article 12, alinéa 3.

Elle assure la formation et l'éducation cynégétique de ses membres. L'établissement public peut la charger pour son compte de certaines missions de mise en valeur et de protection .

Article 13 ter

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

Pourront être agréés par le ministre chargé des parcs nationaux comme "territoires de chasse aménagés", dans la limite de 10 p. 100 de la surface du parc, les territoires d'une surface minimale de 1500 hectares formant un ensemble d'un seul tenant, permettant une pratique rationnelle de la chasse, soumis à un plan de gestion cynégétique, qui répondent, par ailleurs, aux conditions suivantes :

- surveillance par un garde assermenté ;
- paiement des impôts et taxes sur les chasses gardées ;
- signalisation assurée par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur du parc ;
- mise en réserve de chasse approuvée d'une proportion de ces territoires au moins égale au pourcentage du reste du territoire du parc sur lequel la chasse est interdite en vertu de l'article 10 ci-dessus. Ces réserves devront offrir une réelle valeur cynégétique ; elles seront signalées par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur du parc.

La liste des territoires de chasse aménagés est arrêtée tous les six ans par le ministre chargé des parcs nationaux, sur proposition du conseil d'administration du parc.

Pour la première période sexennale, les demandes d'agrément devront être adressées au directeur de l'établissement public dans les six mois suivant la parution du présent décret.

Pour les périodes sexennales suivantes, les demandes devront être adressées au directeur de l'établissement au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 14

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

Sous réserve des dispositions visées à l'article 33, le port et l'usage de toute arme à feu, même démontée, ainsi que de ses munitions sont interdits sur le territoire du parc national, en dehors des voies nationales, départementales et communales ouvertes à la circulation automobile publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des services publics dans l'exercice de leur fonction ni aux personnes justifiant qu'elles pratiquent la chasse dans les conditions prévues au présent décret ni aux personnes autorisées à effectuer les tirs d'élimination prévus à l'article 15 ci-dessous.

Article 15

Créé par Décret n°84-774 du 7 août 1984 (JORF 9 AOUT 1984).

Sur le territoire du parc, peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par arrêté du ministre chargé des parcs nationaux sur proposition du directeur du parc, après avis du comité scientifique, de la commission cynégétique et de la commission agricole, des tirs d'élimination pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsables de dégâts anormalement importants.

Protection de la faune et de la flore

Article 16

Sauf autorisation du directeur de l'établissement il est interdit :

- 1° D'introduire dans le parc des animaux non domestiques ou des oeufs de ces animaux ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- 2° De détruire ou d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment, sans préjudice des conditions d'exercice des droits de chasse et de pêche précisés ci-dessus ;
- 3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets

de projectiles, des chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

Article 17

Sauf autorisation du directeur de l'établissement, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc dans un but non agricole des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique ; les résidents conservent la faculté de mettre en place librement des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les lieux de sépulture ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Sur proposition du comité scientifique visé à l'article 51, le directeur peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Travaux publics et privés

Article 18

Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit.

Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie des travaux envisagés, notamment des réglementations relatives à la construction et à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans autorisation du directeur de l'établissement. Cette autorisation, délivrée selon les modalités précisées par les articles 19 à 21, est subordonnée au respect des règles d'esthétique arrêtées par le conseil d'administration sur les propositions de la commission de l'architecture et des sites visée à l'article 52.

Article 19

Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés à l'article 20 ci-dessous, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydro-électriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments nouveaux autres que des bâtiments agricoles ne peuvent être autorisées que si leur réalisation a été inscrite ou admise au programme d'aménagement du parc.

Ce programme peut comprendre les travaux d'aménagement touristique de Finiels, du Mas de la Barque et de Cabrillac.

Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les autres travaux doivent également être autorisés, mais ils peuvent l'être sans figurer au programme d'aménagement pourvu qu'ils soient compatibles avec les objectifs du programme. L'autorisation du directeur est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve que les projets présentés remplissent les conditions fixées à l'article 18, l'autorisation du directeur sera notamment accordée lorsqu'il s'agira de :

La construction, la rénovation, la modification ou l'extension de bâtiments d'exploitation agricole ;

La modernisation et l'agrandissement des installations touristiques, notamment des hôtels, restaurants, et établissements similaires ;

La restauration de bâtiments existants figurant à l'inventaire du parc arrêté par le directeur ;

Les captages d'eaux minérales, les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs sous réserve des prescriptions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

La réalisation de travaux fonciers d'aménagement rural, tels que drainage, irrigation, captage, élimination des obstacles aux cultures, améliorations des chemins.

Article 21

Les travaux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur ne sont pas soumis à autorisation du directeur.

Article 22

Le directeur de l'établissement peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.

Activités industrielles, commerciales et artisanales

Article 23

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc, sous réserve des dispositions de la section IV ci-dessus, à des activités industrielles nouvelles.

Toutefois, la recherche et l'exploitation des mines et carrières sont autorisées dans les conditions fixées par le code minier, après consultation du directeur du parc ; ce dernier peut, en accord avec l'ingénieur des mines territorialement compétent, imposer aux sociétés exploitantes de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du caractère du parc ; en cas de désaccord, il est statué par le préfet commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement.

Article 24

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement. Cependant, les activités d'artisanat local, dont une liste est dressée par le conseil d'administration, s'exercent librement.

Avant l'approbation du programme d'aménagement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'exercice d'activités commerciales nécessaires au fonctionnement du parc s'il les juge compatibles avec le caractère de ce dernier. L'autorisation ainsi donnée a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois mois après l'approbation du programme d'aménagement.

Dispositions diverses

Article 25

Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement sonore, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer à l'intérieur du parc sans autorisation préalable du directeur de l'établissement. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances. Les réalisations d'amateur sont libres.

Article 26

La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite dans le parc. Le directeur peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales.

Article 27

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, une dénomination comportant les mots "parc national" ou "parc des Cévennes" sans autorisation du directeur de l'établissement.

Article 28

Indépendamment des pouvoirs qu'il exerce en application de l'article 49 ci-dessous, le directeur peut réglementer l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc, en dehors des routes nationales, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté pour les usagers d'accéder aux exploitations agricoles ou forestières et aux constructions habitées ou non, ni à la faculté de déplacer des troupeaux locaux ou transhumants.

Article 29

En dehors des autorisations temporaires ou permanentes délivrées dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le survol du parc à une hauteur inférieure à 1.000 mètres du sol est interdit, sauf aux aéronefs militaires en cas de nécessité de service et aux aéronefs civils auxquels le ministre chargé de l'aviation civile aura accordé certaines dérogations de caractère général.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage sous réserve que le directeur soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués.

Article 30

Le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping ne peuvent s'effectuer que dans les conditions précisées par les arrêtés du directeur du parc.

Article 31

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêtés du directeur ou pour les incinérations à but agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant abusivement, en dehors des maisons, un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument ;

4° De faire, en infraction aux arrêtés du directeur du parc, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens bergers, en infraction aux arrêtés du directeur, sans préjudice des dispositions relatives à la pratique de la chasse ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 32

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'inhumation des personnes dans les propriétés privées selon les dispositions de l'article 452 du code de l'administration communale.

Réglementation générale du parc. Dispositions diverses

Article 33

Les manoeuvres militaires sont interdites dans le parc national des Cévennes.

Toutefois les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer à l'intérieur du parc, en dehors des routes nationales, à condition que l'effectif de chaque détachement groupé n'exécède pas soixante hommes ; le nombre des détachements sans armes n'est pas limité ; par contre il est précisé qu'au maximum quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, pourront circuler simultanément à l'intérieur du parc.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du parc. Leurs itinéraires doivent être communiqués au moins huit jours à l'avance au directeur du parc et confirmés téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement. Les troupes peuvent, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des emplacements réservés à cet effet par la réglementation générale. Des reconnaissances de cadres et exercices de transmissions en nombre limité peuvent mettre en oeuvre au maximum une dizaine de véhicules légers.

Exceptionnellement des exercices et manoeuvres peuvent être effectués après accord donné par le ministre de l'agriculture sur demande du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Organisation et fonctionnement de l'établissement public chargé du parc

Article 34

L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national des Cévennes sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, dont le siège est à Florac.

Article 35

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 art. 19 (JORF 10 mai 2005).

Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres dont :

1. Douze fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

Le ministre chargé de la protection de la nature ;

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre chargé de l'agriculture ;

Le ministre chargé de la défense ;

Le ministre chargé de l'urbanisme ;

Le ministre chargé des domaines ;

Le ministre chargé de l'éducation ;

Le ministre chargé de la culture ;

Le ministre chargé du tourisme ;

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Le ministre chargé de l'industrie.

2. Seize représentants des collectivités territoriales et locales :

a) Un représentant du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

b) Quatre représentants du conseil général de la Lozère et deux représentants du conseil général du Gard ;

c) Neuf maires de communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont six maires de communes du département de la Lozère et trois maires de communes du département du Gard, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc.

3. Vingt-trois personnalités nommées comme suit :

a) Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

b) Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

c) Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

d) Une personnalité sur proposition du Musée national des arts et traditions populaires ;

e) Sur proposition du préfet de la Lozère, commissaire du Gouvernement, après consultation du préfet du Gard ;

f) Huit personnalités, à raison de quatre par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de protection de la nature, de tourisme et de chasse ;

ii) Quatre personnalités respectivement compétentes en matière de pêche, de forêt, de traditions culturelles cévenoles et d'activités de plein air ;

iii) Un propriétaire exploitant dans le parc.

4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

Le préfet de la Lozère, commissaire du Gouvernement, le préfet du Gard, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le membre du corps du contrôle général économique et financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 36

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 37

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, dès sa nomination et après chaque renouvellement, un président et deux vice-présidents.

Article 38

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 art. 19 (JORF 10 mai 2005).

Le conseil d'administration nomme la commission permanente prévue à l'article 15 du décret susvisé du 31 octobre 1961. Elle comprend dix membres : trois fonctionnaires, cinq conseillers généraux ou maires et deux personnalités appartenant respectivement aux catégories A et B du 3° de l'article 35 ci-dessus. Les membres du conseil d'administration appartenant à chacune des catégories visées à l'article 35 ci-dessus proposent au conseil d'administration les représentants de leur catégorie à la commission permanente.

La commission élit un président et un vice-président. Leur élection est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le préfet, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement et le membre du corps du contrôle général économique et financier assistent aux séances de la commission permanente avec voix consultative.

Article 39

Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente .

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est dressé procès-verbal des délibérations, dont copie est transmise, dans le délai maximum de quinze jours, par le directeur de l'établissement au commissaire du Gouvernement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret susvisé du 31 octobre 1961 sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Article 40

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par le décret susvisé du 31 octobre 1961 et par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer.

Il délibère sur un programme d'aménagement du parc établi pour une période de cinq ans et dont les tranches opérationnelles sont susceptibles de révisions annuelles. Le programme indique les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes que l'établissement.

Le conseil arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il vote le budget et délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II (Budget et crédit) (art. 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par la troisième partie (Etablissements publics nationaux) (Art. 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur.

Il a, de manière générale, qualité pour émettre un avis sur toutes questions relatives au parc.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur et contrôle sa gestion.

Article 41

Les délibérations concernant le budget et le compte financier, ainsi que celles relatives aux acquisitions, allénations et échanges d'immeubles, propriétés de l'établissement public, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances.

Article 42

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil et de la commission permanente peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Article 43

Le directeur exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement, dans les conditions prévues par les décrets précités des 10 décembre

1953 et 29 décembre 1962.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seul autorité sur ce personnel.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 44

L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret précité du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret précité du 29 décembre 1962.

Les marchés sont passés par l'établissement dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

Article 45

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Article 46

Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre de l'agriculture qui peut déléguer à cet effet tous pouvoirs qu'il estime nécessaires à un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

Le directeur de l'établissement fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement et la gestion du parc.

Article 47

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 art. 19 (JORF 10 mai 2005).

L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un membre du corps du contrôle général économique et financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Article 48

Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 31 octobre 1961, la publication des arrêtés pris par le directeur de l'établissement est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

Article 49

A l'intérieur du parc, le directeur de l'établissement public a seule compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 :

a) Pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux ; en ce qui concerne la réglementation relative aux voies départementales et communales, il devra obtenir l'accord préalable du préfet ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur sont à la charge de l'établissement.

Les préfets conservent, en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 et de l'article 82 du code de l'administration communale, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent les préfets conformément à l'article 107 du code de l'administration communale.

Article 50

Les conditions d'exercice par le directeur de l'établissement des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 49 font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Article 51

Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil d'administration, créera un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

Article 52

L'établissement public s'entoure également des avis de commissions spécialisées, notamment une commission agricole, une commission piscicole, une commission cynégétique et une commission de l'architecture et des sites, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Article 53

Les indemnités éventuellement dues conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960, en conséquence des mesures prises en application du présent décret, sont à la charge de l'établissement.

Mise en valeur de la zone périphérique.

Article 54

Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel visé par l'article 27 du décret du 31 octobre 1961 est élaboré pour l'ensemble de la zone périphérique par les administrations intéressées en liaison avec l'établissement public.

Il fait l'objet de la consultation locale prévue par l'article susvisé, dans les conditions que fixent les préfets des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère. Il est ensuite soumis pour avis à une commission consultative interdépartementale instituée à cet effet auprès du préfet de la Lozère.

La commission consultative interdépartementale se prononce sur les tranches annuelles de réalisation du programme.

Un arrêté du Premier ministre déterminera la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative interdépartementale ainsi que les modalités d'instruction et de réalisation du programme d'aménagement.

Article 55

L'établissement public chargé du parc national peut contribuer à développer le cheptel cynégétique dans la zone périphérique où la chasse s'exerce normalement, conformément à la réglementation en vigueur définie par le titre Ier du livre II du code rural et ses textes d'application.

Article 56

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Copier ou envoyer
l'adresse de ce document [Aide](#)



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale ◀ Précédent	Décret no 97-842 du 9 septembre 1997...				
----------------------	-------------------------------	---	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 2 / 2

J.O n° 214 du 14 septembre 1997 page 13379

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Décret no 97-842 du 9 septembre 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Vercors (Rhône-Alpes)

NOR: ATEN9750077D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
 Vu le code rural, articles L. 244-1 et L. 244-2, R. 244-1 à R. 244-16 ;
 Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 23 mai 1997 ;
 Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 3 juillet 1997 ;
 Vu l'avis du ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) en date du 9 juillet 1997 ;
 Vu l'avis du ministre de la défense en date du 22 juillet 1997 ;
 Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme) en date du 30 juillet 1997 ;
 Vu l'avis du ministre de la culture et de la communication en date du 11 juillet 1997 ;
 Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 15 juillet 1997 ;
 Vu l'avis du secrétaire d'Etat au tourisme en date du 25 juillet 1997 ;
 Vu la décision de la commission permanente du conseil régional Rhône-Alpes en date du 25 avril 1997 approuvant la charte révisée du parc naturel régional du Vercors et sollicitant le renouvellement de classement du territoire, au vu des accords recueillis :
 - délibérations, en dates respectivement du 16 décembre 1996 et du 17 décembre 1996, des conseils généraux des départements de la Drôme et de l'Isère approuvant la charte ;
 - délibérations des communes concernées prises entre le 11 octobre 1996 et le 30 décembre 1996 approuvant la charte du parc ;
 - délibérations des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le territoire prises entre le 7 mars 1997 et le 1er avril 1997 approuvant la charte du parc ;

- délibérations, en dates respectivement du 18 novembre 1996 et du 25 novembre 1996, des conseils municipaux des villes de Grenoble et Romans approuvant la charte en qualité de villes-portes,
Décrète :

Art. 1er. - Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de parc naturel régional du Vercors, les territoires des communes de :

Beaufort-sur-Gervanne, Bouvante, Chamaloc, Châtillon-en-Diois, Combovin, Die, Echevis, Gigors-et-Lozeron, Glandage, La Chapelle-en-Vercors, Laval-d'Aix, Léoncel, Marignac-en-Diois, Omblèze, Oriol, Plan-de-Baix, Ponet, Rochechinard, Romeyer, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andréol-en-Quint, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-en-Royans, Treschenu-Creyers, Vassieux-en-Vercors, dans le département de la Drôme ;
Auberives-en-Royans, Autrans, Beauvoir-en-Royans, Château-Bernard, Châtelus, Chichilianne, Choranche, Clelles, Corrençon-en-Vercors, Engins, Gresse-en-Vercors, Izeron, Lans-en-Vercors, Le Gua, Malleval, Méaudre, Miribel-Lanchâtre, Le Monestier-du-Percy, Montaud, Percy, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-Andréol, Saint-André-en-Royans, Saint-Guillaume, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Villard-de-Lans, dans le département de l'Isère.

Art. 2. - La charte du parc naturel régional du Vercors, approuvée par la région Rhône-Alpes le 25 avril 1997, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1997.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et à la préfecture de la région Rhône-Alpes.



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret no 99-594 du 13 juillet 1999...				
-------------------------	----------------	---	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
---------------	---------------------

Document 1 / 1

J.O n° 161 du 14 juillet 1999 page 10522

Textes généraux

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret no 99-594 du 13 juillet 1999 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc (régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon)

NOR: ATEN9970042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, notamment les articles L. 244-1 et L. 244-2, R. 244-1 à R. 244-16 ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 1999 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 8 février 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 12 février 1999 ;

Vu la lettre adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 1998 ;

Vu la lettre adressée au secrétaire d'Etat au budget en date du 8 décembre 1998 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 8 février 1999 ;

Vu l'avis de la secrétaire d'Etat au tourisme en date du 12 février 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 5 février 1999 ;

Vu l'accord du conseil général de l'Hérault en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'accord du conseil général du Tarn en date du 19 juin 1998 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des 46 communes du département de l'Hérault territorialement concernées ;

Vu l'accord des conseils municipaux des 47 communes du département du Tarn territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés,

Décète :

Art. 1er. - Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional du Haut-Languedoc » :

Les territoires des communes de :

Avène, Berlou, Boisset, Cabrerolles, Cambon-et-Salvergues, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, Caussiniojols, Cellhes-et-Rocozels, Colombières, Combes, Courniou, Faugères, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fraïsse-sur-Agoût, Graissessac, Héréplan, La Salvetat-sur-Agoût, Lamalou-les-Bains, Le Pujol-sur-Orb, Le Pradal, Le Soullé, Les Aires, Les Verreries-de-Moussans, Minerve, Mons-la-Trivalle, Olargues, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Rosis, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent-d'Olargues, Taussac-la-Billière, Vélieux, Vieussan, Villemagne-l'Argentière,

dans le département de l'Hérault.

Les territoires des communes de :

Alguefonde, Albine, Anglès, Arfons, Aussillon, Barre, Bolssezon, Le Bout-du-Pont-de-l'Arn, Brassac, Burlats, Cambounès, Castelnau-de-Brassac, Caucalières, Dourgne, Durfort, Escoussens, Ferrières, Labastide-Rouairoux, Labrugulère, Lacabarède, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélaré, Lasfallades, Le Bez, Le Margnès, Le Rialet, Le Vintrou, Les Cammazes, Massaguel, Mazamet, Montredon-Labessonnié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Payrin-Augmontel, Le Pont-de-l'Arn, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Amancet, Sauveterre, Sorèze, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Salvy-de-la-Balme, Vabre, Verdalle,

dans le département du Tarn.

Art. 2. - La charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc, approuvée par les régions Midi-Pyrénées le 6 octobre 1998 et Languedoc-Roussillon le 29 septembre 1998, est adoptée par le présent décret auquel elle est annexée (1).

Art. 3. - La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et à chacune des préfectures des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements du Tarn et de l'Hérault.

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
---	-----------------------------------	---	---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret du 5 mars 2004 portant classement...				
----------------------	----------------	---	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 1 / 1

J.O n° 57 du 7 mars 2004 page 4488
 texte n° 6

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret du 5 mars 2004 portant classement du parc naturel régional des Pyrénées catalanes (région Languedoc-Roussillon)

NOR: DEVN0420017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 333-1 et L. 333-4 et les articles transitoires R.* 244-1 à R.* 244-16 ;

Vu la charte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 26 novembre 2003 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des soixante-quatre communes du département des Pyrénées-Orientales territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu les délibérations du conseil général des Pyrénées-Orientales n° 29 en date des 28 juillet et 19 décembre 2003 ;

Vu les délibérations du conseil régional de Languedoc-Roussillon en date des 24 octobre, 13 novembre et 23 décembre 2003 approuvant la charte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes et demandant à l'Etat le classement du territoire des soixante-quatre communes,

Décrète :

Article 1

Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional des Pyrénées catalanes », les territoires des communes de :

Anguatébia, Canavelles, Escaro, Jujols, Mantet, Nyer, Olette, Oreilla, Py, Ralieu, Sahorre, Sansa, Serdinya, Souanyas, Thuès-entre-Valls, dans le canton d'Olette.

Angoustrine - Villeneuve-des-Escalades, Bourg-Madame, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Lio, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targasonne, Ur, Valcebollère, dans le canton de Saillagouse.

Bolquère, Caudiès-de-Conflent, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Formiguères, La Cabanasse, La Llagonne, Les Angles, Matemale, Mont-Louis, Planès, Puyvalador, Réal, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sauto, dans le canton de Mont-Louis.

Campôme, Catllar, Castell, Conat, Cornella-de-Conflent, Fulla, Mollitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Ria-Sirach, Urbanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, dans le canton de Prades.

Article 2

La charte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, approuvée par la région Languedoc-Roussillon les 24 octobre, 13 novembre et 23 décembre 2003, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Article 3

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages, à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'aux sièges de la région et de l'organisme de gestion du parc.

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
---	-----------------------------------	---	---



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste Initiale	Décret n° 2005-410 du 29 avril 2005...				
----------------------	----------------	--	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 1 / 1

J.O n° 102 du 3 mai 2005 page 7662
 texte n° 53

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret n° 2005-410 du 29 avril 2005 relatif au parc naturel régional des Grands Causses (région Midi-Pyrénées)

NOR: DEVN0530045D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 333-1 et les articles R. 244-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 mai 1995 portant classement du parc naturel régional des Grands Causses ;

Vu la proposition du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Grands-Caussés, par délibération en date du 15 mars 2005 ;

Vu la demande du conseil régional de Midi-Pyrénées en date du 19 avril 2005,

Décète :

Article 1

Le classement du parc naturel régional des Grands Causses, qui a été prononcé par le décret du 6 mai 1995 susvisé, est prolongé jusqu'au 5 mai 2007.

Article 2

Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Serge Lepeltier

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	-----------------------------------	---	---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

PROJET :

« CHARTE DES CAVITES FRANÇAISES A CONCRETIONS »

Préambule :

Les représentants des dix-huit cavités qui constituent l'ensemble du bien que l'État français propose à l'UNESCO d'inscrire au patrimoine mondial souhaitent se constituer en association.

Dans l'attente de la constitution effective de celle-ci, ils ont décidé de se regrouper sur la base de la charte ci-dessous, à laquelle chacune des entités concernées – collectivité, club ou association, société de droit privé ou public – adhère librement. Toutes les démarches mises en œuvre, collectivement ou site par site, ne se feront que dans la mesure où un accord formel des propriétaires aura été établi, en particulier dans les cas où les propriétaires du site sont distincts des gestionnaires.

Protection et valorisation du bien :

Pour tous :

- Le premier objectif est d'assurer la préservation du patrimoine souterrain et sa conservation, comme témoignage géologique exceptionnel sur le fonctionnement du karst et l'histoire de la planète ainsi que pour sa valeur esthétique.
- Le deuxième objectif est de permettre le partage de la connaissance, de favoriser les études scientifiques et leur publication. En ce sens, les explorations et recherches spéléologiques menées à cette fin et les possibilités de visite des sites en tant que vecteur d'information et de communication doivent être maintenues et développées pour autant qu'elles ne remettent pas en cause le premier objectif.

Pour cela :

- Chacun des adhérents à la présente charte assure la protection et la mise en valeur de la partie du bien dont il a la charge et veille à sa gestion dans le respect des objectifs ci-dessus.
- Chacun participe à la promotion collective du patrimoine souterrain en général et de la spécificité du karst en France en particulier, ainsi qu'à la présentation globale du bien proposé à l'inscription au patrimoine mondial.

Les moyens :

- Les représentants des cavités s'engagent à partager les données scientifiques et techniques dont ils ont la propriété, nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus, ainsi qu'à débattre collégialement de leur établissement et de leur valorisation.
- Les représentants sont assistés pour les questions relevant de leurs compétences respectives par l'Association nationale des exploitants de cavernes aménagées pour le tourisme (ANECAT), par la Fédération française de Spéléologie (FFS) et par les scientifiques associés à la gestion du bien.
- La commercialisation des biens (visites) et images à des fins touristiques sera conforme aux règles fixées par l'UNESCO pour l'exploitation de l'emblème du patrimoine mondial.

La représentation :

Dans le partenariat et les rapports avec l'administration de l'État, des collectivités locales et avec l'UNESCO, pour les dispositions concernant l'ensemble du bien, les représentants des cavités qui composent ce bien se feront représenter par l'un ou plusieurs d'entre eux suivant les enjeux des questions à traiter. Un règlement intérieur déterminera les modalités de cette représentation et des mandats.

Un réseau ouvert :

L'association que constituent les adhérents à la présente charte accepte d'accueillir comme membres associés des représentants d'autres cavités ou éléments du patrimoine souterrain que ceux retenus dans le dossier actuel, dès lors que ces cavités ou éléments pourraient présenter une valeur exceptionnelle et universelle à proposer à l'État français en vue d'une inscription au patrimoine mondial.

**Inventaire et Autorisations
de Publication des Photographies**

INVENTAIRE DES PHOTOGRAPHIES UTILISEES DANS LES FICHES DES 18 CAVITES ET LES DROITS DE REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE S'Y RAPPORTANT

01 - GROTTA AMELINEAU

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 AME	1	La grande grille de fistuleuses qui barrent la galerie (hauteur : 4 mètres)	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
02 AME	1	Les fistuleuses et les stalagmites torsadées	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
03 AME	1	Plafond de fistuleuses et petites stalagmites au sol	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
04 AME	1	Grille de fistuleuses et petites stalagmites au sol	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
05 AME	1	Les fistuleuses et les colonnes torsadées	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
06 AME	1	Les « poupées » à l'extrémité supérieure de fistuleuses brisées naturellement	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
07 AME	1	Vue générale de la salle des fistuleuses	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
08 AME	1	Vue générale de la salle des fistuleuses	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
09 AME	2	Idem 02 AME : Les fistuleuses et les stalagmites torsadées	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
10 AME	2	Idem 07 AME : Vue générale de la salle des fistuleuses	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
11 AME	2	Idem 04 AME : Grille de fistuleuses et petites stalagmites au sol	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
12 AME	2	Idem 03 AME : Plafond de fistuleuses et petites stalagmites au sol	05 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : Le propriétaire actuel oppose un refus conservatoire en l'attente de mesures de gestion mieux définies

02 - GROTTES DE CHORANCHE

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 CHO	1	Reflets des fistuleuses dans l'eau du lac d'entrée	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
02 CHO	1	Le plafond de fistuleuses au dessus de la rivière	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
03 CHO	1	Le plafond de fistuleuses au dessus de la rivière	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
04 CHO	1	Vue générale de la salle d'entrée avec les aquariums contenant les élevages de protées	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
05 CHO	1	Plafond de fistuleuses dans la salle d'entrée	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
06 CHO	1	Plafond de fistuleuses dans la salle d'entrée	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
07 CHO	1	Plafond de fistuleuses dans la salle d'entrée	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
08 CHO	1	Reflets dans l'eau de la rivière	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
09 CHO	1	La salle de la Cathédrale (Largeur 20 mètres)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
10 CHO	1	Reflète des fistuleuses dans la rivière	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
11 CHO	1	Paroi et fistuleuses de la salle d'entrée	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
12 CHO	2	Fistuleuses au dessus de la rivière souterraine	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
13 CHO	2	Le grand plafond de fistuleuses	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
14 CHO	2	Reflets dans l'eau du grand plafond de fistuleuses	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
15 CHO	2	Reflets dans l'eau du grand plafond de fistuleuses	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
16 CHO	2	Plafond orné de fistuleuses	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
17 CHO	2	Fistuleuses de 3 mètres de longueur	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
18 CHO	1	Cascade de tuf à la résurgence de Cournier dans le site de Choranche	08 2001	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
19 CHO	1	Cascade de tuf à la résurgence de Cournier dans le site de Choranche	08 2005	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise
Laurent Garnier – Gérant de la SARL site de Choranche – Grottes de Choranche – 38 680 Choranche –
Tél : (0)4 76 36 09 88 - Mail : grottes.de.choranche@wanadoo.fr

03 – AVEN ARMAND

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 ARM	1	Vue générale de la salle (Largeur 20 m)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
02 ARM	1	Vue générale de la salle (Largeur 40 m)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
03 ARM	1	Vue générale de la "forêt de pierre »	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
04 ARM	1	Les stalagmites en piles d'assiettes de « la forêt de pierre ».	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
05 ARM	1	Les stalagmites en pilles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
06 ARM	1	Les stalagmites en pilles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
07 ARM	1	Les stalagmites en pilles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
08 ARM	1	Les stalagmites en pilles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
09 ARM	1	Détail des stalagmites en piles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
10 ARM	1	Les stalagmites en pilles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
11 ARM	1	Stalagmites avec feuilles de palmiers	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
12 ARM	1	Détail d'une stalagmite en pile d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
13 ARM	1	Détail d'une stalagmite en pile d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
14 ARM	2	Vue générale de la salle depuis le belvédère d'accès	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
15 ARM	2	IDEM 08 ARM : Les stalagmites en pilles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
16 ARM	2	Vue générale de la "forêt de pierre »	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
17 ARM	2	Stalagmite en piles d'assiettes	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
18 ARM	2	Vue générale de la "forêt de pierre »	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise
Jean Paul PIN – Directeur Général - : Aven Armand – Les Hérens – 48 150 Hures la Parade – Tél : 04 66 45 61 31
et : 1 Rue des Magnolia – 31 470 Fonsorbes
Tél : (0)5 61 06 40 51 - Mail : jpjin2@wanadoo.fr

04 - GROTTES DES DEMOISELLES

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 DEM	1	Falaise au pied de laquelle se situe la grotte des Demoiselles	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
02 DEM	1	Bâtiments d'accueil du public	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
03 DEM	1	Bâtiments d'accueil du public	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
04 DEM	1	Bâtiments d'accueil du public	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
05 DEM	1	Vue du paysage devant le bâtiment d'accueil du public	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
06 DEM	1	La Demoiselles, emblème de la cavité	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
07 DEM	1	La Demoiselles, emblème de la cavité	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
08 DEM	1	La grande paroi aux draperies (Hauteur de 40 mètres)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
09 DEM	1	Les Orgues (hauteur de 20 mètres)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
10 DEM	1	Vue générale de la grande salle	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
11 DEM	1	Le grand buffet d'orgues (Hauteur : 20 mètres)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
12 DEM	1	Entrée naturelle de la grotte des Demoiselles	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
13 DEM	1	Coulées et draperies (Hauteur 15 mètres)	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
14 DEM	1	Plafond de la grotte des Demoiselles	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
15 DEM	1	Grandes draperies de 15 mètres de hauteur	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
16 DEM	1	Draperies de 15 mètres de hauteur	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
17 DEM	1	La grande draperie double de 15 mètres	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise

Guilhem de GRULLY – Président Directeur Général - Grotte des Demoiselles - chd 986 route de Ganges - 34 190 Saint Bauzille de Putois
Tél : (0)4 67 73 70 02 - Mail : grotte@demoiselles.fr

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
19 DEM	2	Grande colonne centrale de la cavité	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
20 DEM	2	Vue générale de la grande salle de la cavité	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
21 DEM	2	Idem 15 DEM :	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
22 DEM	2	Le grand buffet d'orgues	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
23 DEM	2	Idem 17 DEM : La grande draperie double de 15 mètres	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
24 DEM	2	Vue générale de la grande salle	11 - 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise

Guilhem de GRULLY – Président Directeur Général - Grotte des Demoiselles - chd 986 route de Ganges - 34 190 Saint Bauzille de Putois

Tél : (0)4 67 73 70 02 - Mail : grotte@demoiselles.fr

05 – BALME DEL PASTRE

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 BAL	1	Perle des cavernes isolée	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
02 BAL	1	Vue générale de la salle des perles	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
03 BAL	1	Vue générale de la salle des perles	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
04 BAL	1	Perles des cavernes en nappes	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
05 BAL	1	Nid de perles des cavernes avec une perle aplatie au centre	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
06 BAL	1	Ensemble de nids de perles des cavernes	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
07 BAL	1	Nid de perles des cavernes avec une perle aplatie au centre	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
08 BAL	1	Nid de perles des cavernes	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
09 BAL	1	Groupe de perles des cavernes coniques	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
10 BAL	2	Ensemble de nids de perles des cavernes	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
11 BAL	2	Perles en nape	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
12 BAL	2	Nid de perles des cavernes avec une perle aplatie au centre	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
13 BAL	2	Idem 7 : Nid de perles des cavernes avec une perle aplatie au centre	10 1994	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui

- (1) : Photo numérique
 (2) : Diapositives couleur 24 x 36
 (3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
 (4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise
 Monsieur : Gérard Manibal -Saint Pierre des Cats – 12 360 Mélagues
 Tél : (0)5 65 99 50 33

06 – LA GROTTÉ DE L'AGUZOU

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 AGU	1	Salle de la Couronne de la Reine avec ses très nombreux gours	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
02 AGU	1	« Le soja » : Hélicite de calcite	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
03 AGU	1	« La Baignoire des Stars » : Magnifique gour de calcite	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
04 AGU	1	Les bords du gour en « chandelier »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
05 AGU	1	Gour de la « galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
06 AGU	1	Détail d'un gourde la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
07 AGU	1	Gour de la « galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
08 AGU	1	Détail d'un gourde la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
09 AGU	1	Gour de la « galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
10 AGU	1	Détail d'un gour de la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
11 AGU	1	Gour présentant des triangles équilatéraux, creux, en calcite	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
12 AGU	1	Gour présentant des triangles équilatéraux, creux, en calcite	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
13 AGU	1	Stalagmite de calcite à section équilatérale	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
14 AGU	2	Entrée de la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
15 AGU	2	IDEM 09 AGU : Gour de la « galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
16 AGU	2	IDEM 10 AGU : Détail d'un gour de la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
17 AGU	2	Détail d'un gour de la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
18 AGU	2	Idem 02 AGU : « Le soja » : Hélicite de calcite	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
19 AGU	2	Concrétions d'aragonite en aiguilles	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
20 AGU	2	Détail d'un gour de la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui
21 AGU	2	Détail d'un gour de la « Galerie des Fleurs »	07 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	Oui

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : L'autorisation de reproduction des photographie est acquise. On peut contacter à ce sujet :

Monsieur le sous préfet de Limoux – 12 rue Palais – 11 300 Limoux ; Téléphone : (0)4 68 31 03 50

Monsieur le chef du service départemental de l'Office National des Forêts - Avenue Georges Guille - 11 000 Carcassonne ; Téléphone : (0)4 68 11 40 00

07 – LA GROTTÉ DU LAUZINAS

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 LAU	1	« Marbre bleu » où sont creusés les galerie de la grotte	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 LAU	1	Galerie principale décorée de concrétions très colorées	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 LAU	1	Draperie de l'Escalier des Géants	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 LAU	1	Concrétions de calcite colorés par la matière organique avec de l'hydromagnésite blanche	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 LAU	1	Concrétions de calcite colorés par la matière organique avec de l'hydromagnésite blanche	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 LAU	1	Plafond avec des groupement de draperies	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 LAU	1	Camp III : Paroi avec concrétions de calcite richement colorée	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 LAU	1	Galerie principale richement concrétionnée de calcite colorée.	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 LAU	1	Draperie de la galerie du « Lac aux Echos »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 LAU	1	Aiguilles monocristallines de calcite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 LAU	1	Bernard Gèze, premier président de l'internationale de Spéléologie devant les Champignons	07 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 LAU	1	Les Champignons d'argile calcifiés	05 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 LAU	1	Le "Lac Vert" richement décoré de concrétions de calcite colorée	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 LAU	1	Le "Lac Vert" : succession de gours noyés	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 LAU	1	La salle du "Camp III" richement décorée	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 LAU	1	La salle du "Camp III" richement décorée	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : Cette cavité appartient à plusieurs propriétaires, dont la municipalité de Saint Pons. Il est difficile connaître avec exactitude la localisation des différentes photographies. Le maire de Saint Pons a signé l'autorisation de libre publication des photographies de ce dossier en sachant qu'une grande majorité des photos concernent des terrains municipaux.
Monsieur Kleber MESQUIDA – Mairie – Rue Villeneuve - 34 220 Saint Pons de Thomières
Téléphone 04 67 97 39 39

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
17 LAU	1	La salle terminale de la Galerie du "Lac aux Echos" (H = 10 m)	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
18 LAU	1	Draperies colorée de la galerie « du Lac aux Echos »	09 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 LAU	1	Les Auréoles de calcite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 LAU	1	Les sapins d'argile	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 LAU	1	Une des deux stalagmites auréolée de la grotte du Lauzinas	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 LAU	1	Les hélicites du "Lac aux Echos" (Hauteur 1 mètres)	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 LAU	1	Fistuleuse se développant sur une hélicite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
24 LAU	1	Les draperies du pied de " l'Escalier des Géants"	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
25 LAU	2	Idem 17 LAU : Salle terminale de la galerie du Lac aux Echos avec ses grandes draperies de 19 mètres de haut	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
26 LAU	2	Idem 15 LAU : Galerie principale du camp II au camp III : concrétions de calcite très richement colorées	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
27 LAU	2	"Les Baguettes de Fées"	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
28 LAU	2	Idem 09 LAU :Le plafond de la salle terminale de la galerie du Lac aux Echos : les grandes draperies	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
29 LAU	2	Les aiguilles de calcite de la galerie du Lac aux Echos	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
30 LAU	2	Le Lac aux Echos	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
31 LAU	2	Idem 12 LAU : Les Champignons d'argile calcifiée	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
32 LAU	2	Idem 22 LAU : Les hélicites du "Lac aux Echos" (Hauteur 1 mètres)	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
33 LAU	2	Les sapins d'argile	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : Cette cavité appartient à plusieurs propriétaires, dont la municipalité de Saint Pons. Il est difficile connaître avec exactitude la localisation des différentes photographies. Le maire de Saint Pons a signé l'autorisation de libre publication des photographies de ce dossier en sachant qu'une grande majorité des photos concernent des terrains municipaux.

Monsieur Kleber MESQUIDA – Mairie – Rue Villeneuve - 34 220 Saint Pons de Thomières

Téléphone 04 67 97 39 39

08 – LA GROTTTE DU TM 71

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 TM	1	"Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
02 TM	1	"Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
03 TM	1	Spéléologue avançant les bottes à la main pour ne pas souiller les sols	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
04 TM	1	"Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
05 TM	1	"Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
06 TM	1	Concrétion d'aragonite bleue, colorées par le cuivre	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
07 TM	1	Concrétion d'aragonite bleue, colorées par le cuivre	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
08 TM	1	Calcite "tête de clous" colorées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
09 TM	1	Calcite "tête de clous"	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
10 TM	1	Stalactite de calcite colorée en rouge sang	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
11 TM	1	Stalagmites à sections équilatérales reprises dans un concrétionnement plus récent	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
12 TM	1	"Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
13 TM	1	Crâne d'ours des cavernes recouvert de cristaux de calcite et d'aragonite	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
14 TM	1	Griffures d'ours des cavernes sur une paroi (au niveau du siphon)	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
15 TM	1	"Les Cymbales" : petit disque situé sur une fistuleuses qui s'est cassée et séparée en deux sous le poids des sédiments situés à sa bas	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
16 TM	2	Idem 12 : "Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
17 TM	2	Idem 01 : "Galerie des Merveilles" : concrétions variées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

- (1) : Photo numérique
 (2) : Diapositives couleur 24 x 36
 (3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
 (4) : Cette cavité appartient à plusieurs propriétaires, dont la municipalité de Fontanès le Sault.

Il est difficile connaître avec exactitude la localisation des différentes photographies.

Toute publication des photographies concernant cette cavité est soumise à autorisation du propriétaire du site.

Les différents propriétaires se sont regroupés dans une association dont le président est monsieur Henri Paris, maire de Fontanès le Sault, qu'il faut contacter avant toute publication de photographie concernant ce bien.

Monsieur Henri Paris – Maire de Fontanès le Sault – Mairie – 11 140 Fontanès le Sault – Téléphone (0)4 68 20 39 30

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
18 TM	2	"Les Cymbales" : petit disque situé sur une fistuleuses qui s'est cassée et séparée en deux sous le poids des sédiments situés à sa bas	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
19 TM	2	Idem 06 : Concrétion d'aragonite bleue, colorées par le cuivre	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
20 TM	2	Idem 08 : Calcite "tête de clos" colorées	04 1996	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient à plusieurs propriétaires, dont la municipalité de Fontanès le Sault.

Il est difficile connaître avec exactitude la localisation des différentes photographies.

Toute publication des photographies concernant cette cavité est soumise à autorisation du propriétaire du site.

Les différents propriétaires se sont regroupés dans une association dont le président est monsieur Henri Paris, maire de Fontanès le Sault, qu'il faut contacter avant toute publication de photographie concernant ce bien.

Monsieur Henri Paris – Maire de Fontanès le Sault – Mairie – 11 140 Fontanès le Sault – Téléphone (0)4 68 20 39 30

09 – RESEAU CABRESPINE – LASTOURS

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 CAB	1	Réseau Capdeville : Concrétion d'aragonite coralloïde	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 CAB	1	Réseau Capdeville : Concrétion d'aragonite coralloïde	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 CAB	1	Partie de la cavité ouverte au public : vue générale de la salle (largeur 25 m)	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 CAB	1	Réseau Capdeville : Concrétion d'aragonite coralloïde	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 CAB	1	Réseau Capdeville : Concrétion d'aragonite en aiguille	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 CAB	1	Réseau Capdeville : Concrétion d'aragonite en aiguille	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 CAB	1	Réseau Capdeville : « L'oiseau mouche », Concrétion d'aragonite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 CAB	1	Réseau Capdeville : Concrétion d'aragonite en aiguille (noter la cigarette pour donner l'échelle)	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 CAB	1	Réseau Capdeville : « Le verseur à Pastis »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 CAB	1	Réseau Capdeville :	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 CAB	1	Réseau Capdeville : « Le verseur à Pastis »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 CAB	1	Réseau Capdeville : « Le verseur à Pastis »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 CAB	1	Réseau Capdeville : « Le verseur à Pastis »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 CAB	1	Réseau Capdeville : « Le verseur à Pastis »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 CAB	1	Réseau Capdeville : « Le verseur à Pastis »	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 CAB	1	Partie de la cavité ouverte au public : vue générale montrant les nombreux disques de calcite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Ce réseau très important appartient à plusieurs propriétaires, dont les municipalité de Cabrespine, Trassanel, Sallèles, Limousis, Fournes et Lastourst
Dans la cas présent les photographies ont été sélectionnées dans :
- . la partie ouverte au public de la grotte de Cabrespine dont le directeur a donnée l'autorisation de libre reproduction à l'UNESCO
Monsieur J.P. LAURET – Gouffre Géant de Cabrespine – Rue Ganganel - 11 160 Cabrespine
Téléphone : (0)4 68 26 14 22 - Fax : (0)4 68 26 10 75
 - . dans le territoire de la commune de Trassanel qui a donnée l'autorisation de libre reproduction à l'UNESCO
Madame le maire de Trassanel – Mairie - 11 160 Trassanel
Téléphone (0)4 68 26 10 75

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
17 CAB	1	Partie de la cavité ouverte au public : détail d'un disque de calcite recouvert de stalactites et fistuleuses	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
18 CAB	2	Disque de calcite dans la partie ouverte au public	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 CAB	2	Disque de calcite dans la partie ouverte au public	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 CAB	2	Disque de calcite dans la partie ouverte au public	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 CAB	2	Colonne de calcite dans la partie ouverte au public	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 CAB	2	Réseau Capdeveille : Concrétions d'aragonite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 CAB	2	Réseau Capdeveille : Concrétions d'aragonite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
24 CAB	2	Réseau Capdeveille : Les coupelles de calcite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
25 CAB	2	Réseau Capdeveille : Les coupelles de calcite	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
26 CAB	2	Réseau Capdeveille : « La Cigogne » (1,4 mètres de haut)	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
27 CAB	2	Idem 07 - Réseau Capdeveille : L'oiseau Mouche – concrétion polyphasée	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
28 CAB	2	Réseau Capdeveille : « Le verseur à Pastis » : Concrétion polyphasée remarquable	04 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Ce réseau très important appartient à plusieurs propriétaires, dont les municipalités de Cabrespine, Trassanel, Sallèles, Limousis,ournes et Lastourst
Dans la cas présent les photographies ont été sélectionnées dans :
- . la partie ouverte au public de la grotte de Cabrespine dont le directeur a donnée l'autorisation de libre reproduction à l'UNESCO
Monsieur J.P. LAURET – Gouffre Géant de Cabrespine – Rue Ganganel - 11 160 Cabrespine
Téléphone : (0)4 68 26 14 22 - Fax : (0)4 68 26 10 75
 - . dans le territoire de la commune de Trassanel qui a donnée l'autorisation de libre reproduction à l'UNESCO
Madame le maire de Trassanel – Mairie - 11 160 Trassanel
Téléphone (0)4 68 26 10 75

10 – LE GOUFFRE D'ESPARROS

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 ESP	1	Vue générale du départ de la galerie de l'Aragonite	03 2000	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 ESP	1	Vue générale de la galerie de l'Aragonite	03 2000	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 ESP	1	Balisage des passages au sol dans la galerie de l'Aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 ESP	1	Détail des cristallisations d'aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 ESP	1	Galerie de l'Aragonite : parois recouvertes de cristaux	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 ESP	1	Galerie de l'Aragonite : parois recouvertes de cristaux	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 ESP	1	Ancien gour de calcite recouvert d'aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 ESP	1	Stalagmite de calcite et buissons d'aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 ESP	1	Concrétions d'aragonite à faces courbes	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 ESP	1	Ancien gour de calcite recouvert d'aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 ESP	1	Stalactite recouverte d'une deuxième génération de cristaux	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 ESP	1	Stalactite recouverte d'une deuxième génération de cristaux	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 ESP	1	Cristaux d calcite à l'extrémité d'une stalactite de calcite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 ESP	1	Vue générale de la salle de la messe avec ses très nombreuses aragonites	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 ESP	1	Buisson d'aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 ESP	1	Coulée de calcite recouverte d'aragonite selon un niveau très bien marqué	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
17 ESP	1	Cristaux d'aragonite à faces courbes	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
18 ESP	1	Salle de la Messe : Colonne de calcite recouverte de cristaux	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 ESP	1	Stalagmite de calcite recouverte d'excroissances de calcite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 ESP	1	Vue générale de la partie finale de la galerie de l'Aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 ESP	1	Vue générale de la salle de la Messe	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise - Il s'agit de la commune d'Esparros
Monsieur André Penne – Maire d'Esparros – 65 130 Esparros – Téléphone : 05 62 39 19 23

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
22 ESP	1	"La Dent de Requin" : Aragonite développée sur une brèche dolomitique	12 1995	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 ESP	1	Le lac terminal de la partie touristique	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
24 ESP	1	Idem 01 ESP : Début de la galerie de l'aragonite	03 2000	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
25 ESP	1	Idem 02 : Vue générale de la galerie de l'Aragonite	03 2000	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
26 ESP	1	Idem 11 : Stalactite recouverte d'une deuxième génération de cristaux	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
27 ESP	1	Concrétions d'aragonite qui se sont développées sur de la calcite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
28 ESP	1	Buissons d'aragonite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
29 ESP	1	Idem 19 : Stalagmite de calcite recouverte d'excroissances de calcite	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
30 ESP	1	Cristaux d'aragonite à faces courbes	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise - Il s'agit de la commune d'Esparros
Monsieur André Penne – Maire d'Esparros – 65 130 Esparros – Téléphone : 05 62 39 19 23

11 – LA GROTTÉ DE POUSSELIÈRES

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 POU	1	Paysage au dessus de la grotte de Pousselières	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 POU	1	Plafonds recouvert de diverses concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 POU	1	« Salle du Téléphone » : Ensemble de concrétion riche en aragonite massive	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 POU	1	« Salle du Téléphone » : Ensemble de concrétion riche en aragonite massive	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 POU	1	Stalactites et fistuleuses déviées par le courant d'air	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 POU	1	Concrétion d'aragonite remarquable : « l'Araignée »	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 POU	1	« Salle du Téléphone » : Ensemble de concrétion riche en aragonite massive	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 POU	1	Boule de calcite à l'extrémité d'une hélicite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 POU	1	Paroi recouverte de deux générations de concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 POU	1	Concrétions en « araignée »	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 POU	1	Détail d'une concrétion d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 POU	1	Tube d'aragonite (Diamètre 1,5 cm)	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 POU	1	Paroi recouverte de deux générations de concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 POU	1	Plafonds recouvert de diverses concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 POU	1	« Salle du Téléphone » : Ensemble de concrétion riche en aragonite massive	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 POU	1	Concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
17 POU	1	Concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
18 POU	1	Concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 POU	2	Idem 06 : Concrétion d'aragonite remarquable : « l'Araignée »	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 POU	2	Deux générations de concrétions d'aragonite superposées	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 POU	2	Concrétions d'aragonite	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 POU	2	Idem 5 : Stalactites et fistuleuses déviées par le courant d'air	06 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise. Il s'agit de Madame Yvonne Cros – Pousselières – 34 360 Ferrières Poussarou
Tél : 04 67 38 03 40

12 – LA GROTTTE DE CLAMOUSE

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 CLA	1	Le pont du Diable au départ des gorges de l'Hérault au niveau de la Clamouse	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 CLA	1	Le pont du Diable au départ des gorges de l'Hérault au niveau de la Clamouse	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 CLA	1	La « Salle à Manger » décorée de très nombreuses concrétions de calcite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 CLA	1	Au fond : la Salle du Cimetière et ses nombreuses fistuleuses	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 CLA	1	Grandes coulées stalagmitiques de 15 mètres de haut	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 CLA	1	Grandes coulées stalagmitiques de 15 mètres de haut	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 CLA	1	La « Méduse » : Grand disque de 3 mètres de diamètre	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 CLA	1	Grand disque	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 CLA	1	La « Salle du Cimetière » : Entrée	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 CLA	1	La « Salle du Cimetière » : les fistuleuses et les stalagmites de calcite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 CLA	1	Le « Couloir Blanc » :	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 CLA	1	Le « Couloir Blanc » : Gour et concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 CLA	1	Le « Couloir Blanc » : Gour et concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 CLA	1	Les salles rouges	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 CLA	1	Réseau non ouvert au public : fistuleuses	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 CLA	1	Réseau non ouvert au public : fistuleuses	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
17 CLA	1	Aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise –
Il s'agit de Madame Nicole DUBOIS – Grotte de Clamouse – BP 08 – 34 150 Aniane –
Téléphone 04 67 57 71 05 et 04 67 45 01 68
Mail : nicoledubois@wanadoo.fr

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
18 CLA	1	Aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 CLA	1	Concrétions développées sur des filaments bactériens	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 CLA	2	La « Salle à Manger » décorée de très nombreuses concrétions de calcite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 CLA	2	Stalagmites de la « Salle du Porche »	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 CLA	2	Fistuleuses de la partie non ouverte au public	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 CLA	2	Les gours du « Couloir Blanc »	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
24 CLA	2	Concrétions de calcite, d'aragonite et d'hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
25 CLA	2	Idem 08 CLA : Le grand disque	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
26 CLA	2	Concrétions d'aragonite sur des draperies de calcite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
27 CLA	2	Concrétions d'aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
28 CLA	2	Concrétions d'aragonite sur des draperies de calcite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise –
Il s'agit de Madame Nicole DUBOIS – Grotte de Clamouse – BP 08 – 34 150 Aniane –
Téléphone 04 67 57 71 05 et 04 67 45 01 68
Mail : nicoledubois@wanadoo.fr

13 – RESEAU ANDRE LACHAMBRE

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : Concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : Concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : Concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : Détail de la base d'une paroi	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : les trompettes (Forme très rare)	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 LAC	1	Galerie du Gardé : Hélicite d'aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 LAC	1	Galerie du Gardé : Stalactite de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 LAC	1	Galerie du Gardé : Stalactite de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : Détail d'une paroi avec aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 LAC	1	Galerie du Gardé : concrétions de calcite dans un gour	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : Détail d'une paroi avec calcite colorée, aragonite, hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 LAC	1	Galerie du Gardé : Hélicite d'aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 LAC	1	Galérie Gepy : Aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 LAC	1	Galerie du Gardé : Hélicite d'aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 LAC	1	Galerie du Gardé : « Brosse à dent » (aragonite)	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : vue de la galerie	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
17 LAC	1	"Les Canyons Blancs" : draperies de calcite avec aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise –
Plus de 75 % des terrains appartiennent à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office National des Forêts.
Le représentant de l'Etat au niveau local est le sous préfet de Prades :
Avenue du Général de Gaulle – 66 500 Prades
Téléphone (0)4 67 05 39 39 et fax : (0)4 68 96 29 35

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
18 LAC	2	Idem 03 LAC : "Les Canyons Blancs" : Concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 LAC	2	"Les Canyons Blancs" : Concrétions de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 LAC	2	"Les Canyons Blancs" Cristaux d'aragonite.	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 LAC	2	"Les Canyons Blancs" : draperies de calcite avec aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 LAC	2	"Les Canyons Blancs" : Détail d'une paroi avec aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 LAC	2	"Les Canyons Blancs" Cristaux d'aragonite.	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
24 LAC	2	Alerie du Mardé : Stalactite d'aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
25 LAC	2	Idem 08 : Galerie du Mardé : Stalactite de calcite, aragonite et hydromagnésite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
26 LAC	2	Idem 06 : Galerie du Mardé : Hélictite d'aragonite	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
27 LAC	2	Perles des cavernes	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
28 LAC	1	Balisage au sol dans la galerie du Mardé		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : L'autorisation du propriétaire du bien est acquise –
Plus de 75 % des terrains appartiennent à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office National des Forêts.
Le représentant de l'Etat au niveau local est le sous préfet de Prades :
Avenue du Général de Gaulle – 66 500 Prades
Téléphone (0)4 67 05 39 39 et fax : (0)4 68 96 29 35

14 – RESEAU DU RAUTELY

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite blanche en aiguilles		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
02 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite colorées en bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
03 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite colorées en bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
04 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite colorées en bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
05 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite colorées en bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
06 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite en aiguille colorées en bleu (unique)		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
07 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite colorées en bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
08 RAU	1	Concrétions d'aragonite de formes diverses colorées en bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
09 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite coralloïde colorée en bleue		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
10 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Calcite colorée en bleu-vert (unique)		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
11 RAU	1	Grotte de l'Asperge : Calcite colorée en bleu-vert (unique)		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
12 RAU	1	Grotte du PN 77 : Tubes d'aragonite annelés (unique)		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
13 RAU	1	Grotte du PN 77 : Tubes d'aragonite annelés (unique)		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
14 RAU	1	Grotte du PN 77 : Détail d'un tube d'aragonite annelés (unique)		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
15 RAU	1	Grotte du PN 77 : Cristallisation d'aragonite de forme très peu connue		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
16 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite coralloïde bleue		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
17 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient à plusieurs propriétaires, dont la municipalité d'Olargues. Il est difficile connaître avec exactitude la localisation des différentes photographies. Il est possible d'obtenir l'autorisation de publication d'une photographie au coup par coup.
Contacter dans ce sens la mairie : Plan du Pourtal – 34 390 Olargues –Téléphone (0)4 67 97 70 79
L'un des principaux propriétaires est Michel MEYNIER – Le Village - 34 330 CAMBON ET SALVERGUES – Téléphone 04 67 97 61 17

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
18 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite aciculaire bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
19 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
20 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Idem 01 RAU : Concrétions d'aragonite blanche en aiguilles		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
21 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite blanche et bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
22 RAU	2	Grotte de l'Asperge : Concrétions d'aragonite blanche et bleu		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient à plusieurs propriétaires, dont la municipalité d'Olargues. Il est difficile connaître avec exactitude la localisation des différentes photographies. Il est possible d'obtenir l'autorisation de publication d'une photographie au coup par coup.
Contacter dans ce sens la mairie : Plan du Pourtal – 34 390 Olargues –Téléphone (0)4 67 97 70 79
L'un des principaux propriétaires est Michel MEYNIER – Le Village - 34 330 CAMBON ET SALVERGUES – Téléphone 04 67 97 61 17

15 – AVEN DU MONT MARCOU

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 MAR	1	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 MAR	2	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 MAR	2	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 MAR	2	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 MAR	2	Concrétions d'aragonite colorées en vert par 1 à 2% de nickel	07 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : Cette cavité appartient :

pour majorité à la mairie de Saint Génès de Varsenal – 34 6110 Saint Génès de Varsenal - Téléphone /fax 04 67 23 60 95

et essentiellement à monsieur Guy Laurès – 5 Avenue des Jardins – 34 600 Le Pradal Téléphone : 04 67 23 06 38

qui ont donné à l'UNESCO les droits de reproduction des photographies.

16 – GROTTÉ DE LA CIGALERE

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 CIG	1	La huitième cascade du cours principal de la cavité	08 1987	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 CIG	1	Cristaux de gypse dans la galerie « des 1001 nuits »	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 CIG	1	Cristaux de brochantite dans la « Galerie des Chauves Souris »	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 CIG	1	Cristaux de gypse au niveau de la 1° cascade	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 CIG	1	Stalactites et colonnes de gypse dans la « Galerie des 1001 nuits »	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 CIG	1	Cristaux de gypse au niveau du « Trou Souffleur »	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 CIG	1	Cristaux de gypse au niveau de la 1° cascade	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 CIG	1	Entrée de la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 CIG	1	« Galerie du 7° Ciel » entièrement décorée de gypse	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 CIG	1	« Galerie du 7° Ciel » entièrement décorée de gypse	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 CIG	1	« Galerie du 7° Ciel » entièrement décorée de gypse	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 CIG	1	« Fourrure d'Hermine » (cristaux de gypse)	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 CIG	1	Cristaux de gypse dans la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 CIG	1	Cristaux de gypse dans la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 CIG	1	« Fourrure d'Hermine » (cristaux de gypse) dans la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 CIG	1	« Fourrure d'Hermine » (cristaux de gypse) dans la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
17 CIG	1	Crosses de gypse dans la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
18 CIG	1	Crosses de gypse dans la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 CIG	1	Cristaux de gypse au niveau de la 1° cascade	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 CIG	1	Cristaux de gypse au niveau de la 1° cascade	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

(1) : Photo numérique

(2) : Diapositives couleur 24 x 36

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(4) : Cette cavité appartient entièrement à l'Etat et est gérée par l'Office National de Forêts.

L'autorisation de reproduction des photographie est acquise.

Monsieur le sous préfet de Saint Girons – 12 avenue René Plaisant – 09 200 Saint Girons

Téléphone : 05 61 96 25 80 et fax : 05 61 96 25 87

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
21 CIG	1	Cristaux d'aragonite recouvert de sulfure (Entrée de la Galerie du 7° Ciel)	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 CIG	1	Concrétions d'oxyde de manganèse	08 1975	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 CIG	1	Concrétions d'oxyde de manganèse	08 1975	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
24 CIG	1	Concrétions bleu-violet découverte en 2004 et en cours d'étude	08 2004	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
25 CIG	1	Concrétions bleu-violet découverte en 2004 et en cours d'étude	08 2004	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
26 CIG	1	"La Galerie des 1001 nuits" entièrement recouverte de gypse	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
27 CIG	1	Concrétions à base de minéraux de fer (24° cascade)	08 1975	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
28 CIG	1	"La Galerie des 1001 nuits" entièrement recouverte de gypse	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
29 CIG	1	"La Galerie des 1001 nuits" entièrement recouverte de gypse	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
30 CIG	1	"Galerie du 7° Ciel" : fourrure d'hermine	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
31 CIG	1	Accès au 7° Ciel – Les spéléologues changent leurs habits	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
32 CIG	1	"La Galerie des 1001 nuits" entièrement recouverte de gypse	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
33 CIG	2	"La Galerie des 1001 nuits" entièrement recouverte de gypse	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
34 CIG	2	Entrée de la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
35 CIG	2	Cristaux de gypse au niveau de la 1° cascade	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
36 CIG	2	Fourrure d'hermine dans la "Galerie du 7° Ciel"	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
37 CIG	2	Cristaux de gypse au niveau de la 1° cascade	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
38 CIG	2	Cristallisation de gypse dans la "Galerie du 7° Ciel"	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
39 CIG	2	Cristaux de calcite, aragonite et gypse dans la galerie du 7° Ciel	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
40 CIG	2	Fourrure d'hermine dans la "Galerie du 7° Ciel"	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
41 CIG	2	Fourrure d'hermine dans le réseau aval	08 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
42 CIG	2	Crosses de gypse dans la galerie du 7° Ciel	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient entièrement à l'Etat et est gérée par l'Office National de Forêts.
L'autorisation de reproduction des photographie est acquise.
Monsieur le sous préfet de Saint Girons – 12 avenue René Plaisant – 09 200 Saint Girons
Téléphone : 05 61 96 25 80 et fax : 05 61 96 25 87

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
43 CIG	2	Cristaux de gypse dans la Galerie du 7° Ciel	09 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
44 CIG	2	Fourrure d'hermine dans la "Galerie du 7° Ciel"	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
45 CIG	2	Entrée de la « Galerie du 7° Ciel »	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
46 CIG	1	Lapiaz au dessus de la grotte de la Cigalère (vue générale)	08 2004	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
47 CIG	1	Lapiaz au dessus de la grotte de la Cigalère (Détail)	08 2004	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient entièrement à l'Etat et est gérée par l'Office National de Forêts.
L'autorisation de reproduction des photographie est acquise.
Monsieur le sous préfet de Saint Girons – 12 avenue René Plaisant – 09 200 Saint Girons
Téléphone : 05 61 96 25 80 et fax : 05 61 96 25 87

17 – AVEN D'ORGNAC

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 ORG	1	Les Salles Rouges (Profondeur du cliché : 100 mètres)	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
02 ORG	1	Entrée du réseau Orgnac II – Noter le balisage du passage au sol	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
03 ORG	1	Entrée du réseau Orgnac II – Noter le balisage du passage au sol	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
04 ORG	1	Partie aménagée pour le tourisme : grandes stalagmites en piles d'assiettes	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
05 ORG	1	Partie aménagée pour le tourisme : les feuilles de palmier	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
06 ORG	1	Partie aménagée pour le tourisme : grandes stalagmites en piles d'assiettes	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
07 ORG	1	Partie aménagée pour le tourisme : grandes draperies	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
08 ORG	1	Partie aménagée pour le tourisme : la pomme de pin	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
09 ORG	1	Partie aménagée pour le tourisme : grandes stalagmites en piles d'assiettes	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
10 ORG	1	"La galerie des Sabres"	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
11 ORG	1	Les trois disques du départ du réseau Orgnac II	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
12 ORG	1	Les grands galeries d'Orgnac II	04 2004	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
13 ORG	1	Les grandes Galeries d'Orgnac II	04 2004	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
14 ORG	1	"Les Aiguillettes"	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
15 ORG	1	"Galerie des Sabres" : fistuleuses et stalactites monocristallines	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
16 ORG	1	"Galerie des Sabres" : fistuleuse	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
17 ORG	2	Partie aménagée pour le tourisme : grandes stalagmites en piles d'assiettes	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
 (2) : Diapositives couleur 24 x 36
 (3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
 (4) : Cette cavité appartient à la commune d'Orgnac l'Aven et une petite partie appartient à la commune d'Issirac.
 L'autorisation de reproduction des photographie est acquise.
 Monsieur le maire d'Orgnac l'Aven est Mr Joël UGHETTO – Mairie – Le village – 07 150 Orgnac l'Aven
 Téléphone (0)4 75 38 61 67 et Fax : (0)4 75 38 61 92

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
18 ORG	2	"La galerie des Sabres"	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
19 ORG	2	Partie aménagée pour le tourisme : grandes draperies	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
20 ORG	2	Idem 01 ORG : Les Salles Rouges (Profondeur du cliché : 100 mètres)	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
21 ORG	2	Les trois disques du départ du réseau Orgnac II	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
22 ORG	2	"Les Aiguillettes"	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI
23 ORG	2	Partie aménagée pour le tourisme : grandes stalagmites en piles d'assiettes	11 1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	OUI

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient à la commune d'Orgnac l'Aven et une petite partie appartient à la commune d'Issirac.
L'autorisation de reproduction des photographie est acquise.
Monsieur le maire d'Orgnac l'Aven est Mr Joël UGHETTO – Mairie – Le village – 07 150 Orgnac l'Aven
Téléphone (0)4 75 38 61 67 et Fax : (0)4 75 38 61 92

18 – LES BARRENCES DE FOURNES

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
01 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
02 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
03 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
04 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
05 BER	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
06 BER	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
07 BER	1	Stalagmite sciée montrant à sa base la migration du cuivre (structure en alvéole)	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
08 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
09 BAR	1	Concrétion d'aragonite en « tige d'encrine » et en « chapelets de boules »	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
10 BAR	1	Concrétion d'aragonite en « tige d'encrine » et en « chapelets de boules »	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
11 BAR	1	Concrétions d'aragonite à symétrie 2 et 3	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
12 BAR	1	Concrétions d'aragonite à symétrie 4	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
13 BAR	1	Vue générale de la galerie antique	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
14 BAR	1	Gour d'aragonite surmonté de concrétions d'aragonite bleue	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
15 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
16 BAR	1	Fistuleuses d'aragonite (très peu courant)					
17 BAR	1	Concrétions d'aragonite bleu proche d'un coup de pic d'âge antique (en haut à gauche)	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
18 BAR	1	Petit disque d'aragonite bleue	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient à de nombreux propriétaires privés et il est difficile de préciser le propriétaire de tel ou tel partie de la cavité.
En attendant que ce point soit précisé, contacter le maire de Lastours pour toute demande publication de photographie
Monsieur le Maire – 1 Route de Fournes – 11 600 Lastours – Téléphone (0)4 68 77 16 76 et fax : (0)4 68 77 53 12

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
19 BAR	2	Surface du gour en aragonite	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
20 BAR	2	Concrétions d'aragonite bleu proche d'un coup de pic d'âge antique (en haut à gauche)	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
21 BARF	2	IDEM 09 : Concrétion d'aragonite en « tige d'encrine » et en « chapelets de boules »	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
22 BAR	2	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
23 BAR	2	Concrétions d'aragonite coralloïde blanche de moins de 3000 ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
24 BAR	2	Idem 10 : Concrétion d'aragonite en « tige d'encrine » et en « chapelets de boules »	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
25 BAR	2	Concrétions d'aragonite bleu ayant moins de 3000 ans d'âge	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente
26 BAR	2	Fistuleuses d'aragonite (très peu courant)	01 1974	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	Voir 3 et 4	En attente

- (1) : Photo numérique
(2) : Diapositives couleur 24 x 36
(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr
(4) : Cette cavité appartient à de nombreux propriétaires privés et il est difficile de préciser le propriétaire de tel ou tel partie de la cavité.
En attendant que ce point soit précisé, contacter le maire de Lastours pour toute demande publication de photographie
Monsieur le Maire – 1 Route de Fournes – 11 600 Lastours – Téléphone (0)4 68 77 16 76 et fax : (0)4 68 77 53 12

PHOTOGRAPHIES INCLUSES DANS LE CHAPITRE : 21 – La protection des concrétions :

N° D'id.	Format	Légende	Date de la photographie	Photographe	Détenteur du copyright	Coordonnées du détenteur du copyright	Cession non exclusive des droits
31 CIG	1	Accès au 7° Ciel – Les spéléologues changent leurs habits	08 1998	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI
Esp 23	1	Balisage au sol dans la galerie de l'aragonite au gouffre d'Esparros	11 2003	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI
ESP Courbes	1	Lecture directe sur le microordinateur portable des enregistrements réalisés dans le gouffre d'Esparros	1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI
ESP Courbes	1	Lecture directe sur le microordinateur portable des enregistrements réalisés dans le gouffre d'Esparros	1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI
ESP Station	1	Station d'enregistrement des différents paramètres environnementaux (température de l'air et de la roche, hygrométrie, et concentration en CO2) dans le gouffre d'Esparros au niveau des « lilas »	1999	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI
28 LAC	1	Pose de balisage au sol dans le réseau Lachambre	07 1992	Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI
LAU Galerie	1	Grotte du Lauzinas - Balisage au sol avec du fil imputrescible pose sur les piquet		Patrick Cabrol	Patrick Cabrol	3 et 5	OUI

(1) : Photo numérique

(3) : Patrick Cabrol – 68 rue Louis Vitet – 31 400 Toulouse - Tél (0)5 61 20 50 67 - patrick.cabrol@midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr

(5) : Voir les indications marquées pour chaque cavité.

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e) Patrick Cabrol, auteur de photographies, accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Toulon Le 18-11-2005

Patrick Cabrol
.....
Photo. et photo.
.....
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



GROTTE DE CHORANCHE

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e)..... MANTOUANI Giluk.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

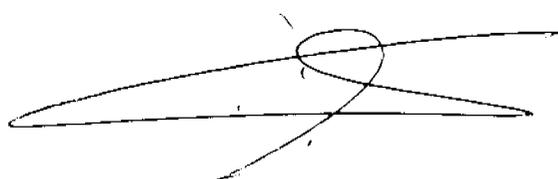
6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Choranche..... Le... 21/04/2000

Mantouani Giluk
chef de service de la Grotte de Choranche
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



AVEN ARMAND

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 - Je, soussigné(e)..... *PIN Jean Paul - (Directeur Général)*.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 - Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales - vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 - Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 - La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 - Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 - Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 - Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la décharger de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à *Peypusis*..... Le *24 Novembre 2005*

.....
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

PIN Jean Paul
Directeur Général


GROTTE DES DEMOISELLES

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e)..... **Guilhem de GRULLY**.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Montpellier Le 2 mai 2000


Guilhem de GRULLY
Président Directeur Général
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

S.S.M.L.M. GROTTTE DES DEMOISELLES

34190 SAINT-BAUZILLE DE PUTOIS
Tél. 04 67 73 70 02 - Fax 04 67 73 32 32
SIRET 457 801 611 00015 - APE 925 C
Siège Social : 3, rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER

LA BALME DEL PASTRE

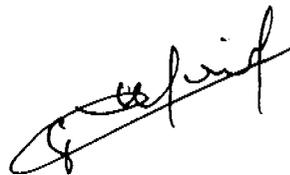
UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

- 1 - Je, soussigné(e) MANIBAL Gerard.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduction et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4.
- 2 - Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :
- a) publication de l'Unesco
 - b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
 - c) cartes postales vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
 - d) séries de diapositives vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
 - e) expositions etc.
- 3 - Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO
- 4 - La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)
- 5 - Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.
- 6 - Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation
- 7 - Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.
- 8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à St Pierre des Gats 29-11-05

.....
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



GROTTE DE L'AGUZOU

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e) Z. ZARA Robert, Chef du Service départemental de l'ONAF accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- publication de l'Unesco
- coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

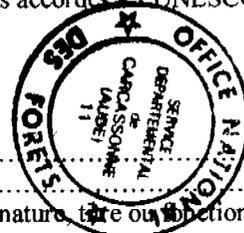
5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Caracas Le 19 Mai 2000



Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée
L'Ingénieur divisionnaire des Travaux
des Eaux et Forêts

GROTTE DU LAUZINAS

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 - Je, soussigné(e) _____ accorde à titre gratuit à l'UNESCO, pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation, la (les) photographies et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 - Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisée(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions, etc.

3 - Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 - La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 - Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 - Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation.

7 - Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à S. Pons Le 28/10/2000

Signature, titre et/ou fonction de la personne dûment autorisée.



Le Maire

Kléber Mesquida
Conseiller Général

RESEAU CABRESPINE - LASTOURS

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 - Je, soussigné(e) M. LAURET, conservateur du Grotto de Cabrespine accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 - Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- publication de l'Unesco
- ~~coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;~~
- cartes postales - vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- séries de diapositives - vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- expositions etc.

3 - Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 - La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 - Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 - Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 - Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Cabrespine..... Le 5 mai 2000

Conservateur
J. P. Hamel
LE ET A CABRESPINE
11100 CALINES-MINORVOIS

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

Bon pour accord sous réserve que le nom de Cabrespine
figure sous chaque photo nous concernant et si possible
l'adresse Internet www.grottes-de-france.com

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e) BONNEL Jacqueline Maire de TRASSANEL.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Trassanel..... Le 26 Novembre 2005

.....le Maire.....
.....

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

Bonnel



GOUFFRE D'ESPARROS

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 - Je, soussigné(e) PENE André Marie d'ESPARROS.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 - Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales - vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives - vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 - Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 - La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 - Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 - Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 - Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à ESPARROS..... Le 9/05/2002 .

Mr. PENE André Marie.....
.....

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

Pene



GROTTE DE POUSSELIÈRES

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e) M. Madame Lucie Yvonne.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Pousselières..... Le 19.01.2002

.....
.....
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



GROTTE DE CLAMOUSE

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e).....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographies et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à S. Jean de..... Le...19/11/2005
TOS

C. Dubois
.....
Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

LA GROTTE DE
Clamouse

BP 08 - 34150 ANIANE
Tél. : 04 67 57 71 05
Fax : 04 67 57 78 00
Mail : grotte@clamouse.com
Web : www.clamouse.com

RESEAU LACHAMBRE

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 - Je, soussigné(e) Jean-Luc MARTIN, Directeur de l'Agence ONF des Pyrénées Orientales, accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 - Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales - vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 - Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 - La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 - Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 - Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 - Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Perpignan le 30 Novembre 2005

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Direction Territoriale Méditerranée
Agence des Pyrénées-Orientales
Résidence "Le Khéops" Bât. B
8, rue des Variétés 66026 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 35 21 63 - Fax 04 68 35 52 32
Siret 662 043 116 00018 - Code APE 020 B



AVEN DU MONT MARCOU

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e)..... LAURES: Guy.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

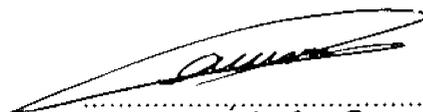
5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Le Pradal..... Le 24/11/05


..... LAURES.....

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée

GROTTE DE LA CIGALERE

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e)..... Jean - Marc PICARD
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Saint-Girons Le 27.5.2000

Le sous-préfet de Saint-Girons

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Marc Picard".

JEAN-MARC PICARD

AVEN D'ORGNAC

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e) M. R. UGHETTO, Maire de ORGNAC L'AVEN accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

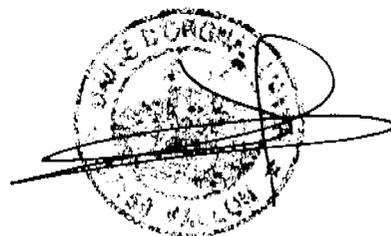
7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Orgnac, L'Aven Le 27/04/2000

..... Le Maire, René Ughetto

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



BARRENCES DE FOURNES

UNESCO

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES

1 – Je, soussigné(e)..... BRAIL Max, Maire de LASTOURS.....
accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositives(s) décrite(s) au paragraphe 4.

2 – Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositives décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera (seront) utilisé(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :

- a) publication de l'Unesco
- b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au fond du patrimoine mondial ;
- c) cartes postales – vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fond du patrimoine mondial) ;
- d) séries de diapositives – vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fond du patrimoine mondial) ;
- e) expositions etc.

3 – Je prends également note du fait que je conservera la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO

4 – La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)

5 – Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.

6 – Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation

7 – Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8 - Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglé à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Lastours..... Le. 07/12/2005.

BRAIL Max
Maire de LASTOURS

Signature, titre ou fonction
de la personne dûment autorisée



- Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable présente ses remerciements tout particuliers à Alain Mangin, directeur de recherche au CNRS, responsable du laboratoire de Moulis, pour ses contributions essentielles au présent dossier.
- Rédaction du texte de la proposition : François Bourges (Géologie Environnement Conseil.)
- Maquette et impression : ALT 92

Janvier 2006

